Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0580(CNS)

15.4.2026

AMENDEMENTS
62 - 390

Projet de rapport
Tomáš Kubín
(PE784.398v001-00)

Structure et taux de l’accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte)

Proposition de directive
(COM(2025)0580 – C10-0207/2025 – 2025/0580(CNS))

AM_Com_LegReport

Amendement 62
Marlena Maląg

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de ***succédanés des*** tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces ***succédanés qui faussent la concurrence et compromettent le bon fonctionnement du marché intérieur***. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces ***succédanés des*** tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d'accise harmonisés au niveau de l'Union. Il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.	(2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de ***substituts aux*** tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces ***substituts***. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces ***substituts aux*** tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d'accise harmonisés au niveau de l'Union***. Afin que le principe «moins de risques, moins de taxes» soit correctement appliqué, il convient que les politiques fiscales tiennent compte des différents niveaux de risque pour la santé associés aux produits du tabac et à la nicotine, tout en laissant aux États membres la souplesse nécessaire pour intégrer ce principe dans leurs cadres fiscaux nationaux***. Il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Or. en

Justification

Nous suggérons à la Commission de mettre en place un mécanisme d'évaluation fondé sur

des données scientifiques qui justifie des écarts de taux d'accises reflétant les profils de risque relatifs des produits par rapport aux produits combustibles. Un tel ajustement, fondé sur des données scientifiquement étayées et réexaminées périodiquement par des autorités de santé publique indépendantes, garantirait que les incitations fiscales restent conformes aux objectifs du plan européen de lutte contre le cancer et au principe d'élaboration des politiques fondées sur des données probantes.

Amendement 63
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de ***succédanés des*** tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces ***succédanés qui faussent la concurrence et compromettent le bon fonctionnement du marché intérieur***. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces ***succédanés des*** tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d'accise harmonisés au niveau de l'Union. Il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.	(2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de ***substituts aux*** tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces ***substituts***. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces ***substituts aux*** tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d'accise harmonisés au niveau de l'Union***. Cette harmonisation devrait différencier le traitement fiscal en fonction du profil de risque réduit des nouveaux produits, en préservant un différentiel de taxation cohérent par rapport aux produits combustibles et en s'alignant sur le principe «moins de risques, moins de taxes»***. Il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de

l’Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Or. en

Justification

Dans le rapport de la commission spéciale sur la lutte contre le cancer (BECA) (2022) et son rapport sur les maladies non transmissibles (2023), le Parlement européen a reconnu le rôle que les nouvelles catégories de produits peuvent jouer dans la réduction et l’arrêt du tabagisme.

L’harmonisation devrait également tenir compte du fait que les nouveaux produits de substitution présentent nettement moins de risques pour la santé que le tabac combustible conventionnel. En conséquence, le principe de réduction des dommages devrait également s’appliquer à la fiscalité: moins de risques, moins de taxes.

Amendement 64
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Depuis l’adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de ***succédanés des*** tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces ***succédanés qui faussent la concurrence et compromettent le bon fonctionnement du marché intérieur***. Dans l’intérêt d’une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces ***succédanés des*** tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d’accise harmonisés au niveau de l’Union. Il convient que la présente directive n’harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l’article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté,	(2) Depuis l’adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de ***substituts aux*** tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ***ces substituts***. Dans l’intérêt d’une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces ***substituts aux*** tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d’accise harmonisés au niveau de l’Union***. Cette harmonisation devrait garantir que les nouveaux produits sont taxés différemment des produits du tabac combustibles, en tenant compte de leur différent profil de risque et en préservant une application cohérente d’une taxation proportionnée aux risques***. Il convient que la présente directive n’harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la

il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Or. en

Justification

The European Parliament has acknowledged the role that novel product categories can play in smoking reduction and cessation. The revision should therefore explicitly and appropriately reflect these new categories as alternatives to traditional combustible tobacco, recognising their emergence as a normal market development rather than a distortion of the Single Market. Harmonisation should also reflect the fact that new alternative products present substantially lower health risks than conventional combustible tobacco. Consequently, differentiated excise provisions should apply to different product categories, in line with the established approach used for other EU-level excise regimes, such as those applying to energy products. This amendment is in line with the Report on the Tobacco Taxation Directive adopted recently by the European Economic and Social Committee (EESC), which recognizes products differentiation. [1] BECA & NCDs Reports: considers that electronic cigarettes could allow some smokers to progressively quit smoking

Amendement 65
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de succédanés des tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces succédanés qui faussent la concurrence et compromettent le bon fonctionnement du marché intérieur. Dans	(2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de succédanés des tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces succédanés qui faussent la concurrence et compromettent le bon fonctionnement du marché intérieur ***ainsi***

l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces succédanés des tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d'accise harmonisés au niveau de l'Union. Il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

que les objectifs en matière de santé publique. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces succédanés des tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d'accise harmonisés au niveau de l'Union. Il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Or. en

Amendement 66
Michalis Hadjipantela

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres

intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.

intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. ***Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux États membres confrontés à des circonstances géographiques et politiques spécifiques, y compris les situations dans lesquelles le gouvernement n'exerce pas de contrôle effectif sur certaines parties de son territoire. Les écarts importants entre les droits d'accise appliqués dans ces territoires encouragent davantage le commerce illicite, ce qui porte atteinte aux recettes publiques et fait peser des risques supplémentaires sur la santé publique, car les produits circulant par ces voies peuvent ne pas respecter les normes de qualité et de sécurité de l'Union. Une approche tenant compte du contexte est donc nécessaire pour poursuivre l'harmonisation fiscale.*** Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.

[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

Or. en

Justification

Chypre est confrontée à des défis particuliers liés aux territoires occupés, où les cigarettes et tous les types de produits du tabac coûtent moins de la moitié du prix pratiqué en République de Chypre. Une proposition fiscale extrême entraînerait un écart de prix considérable et alimenterait ainsi la contrebande à travers la Ligne verte, qui constitue un problème persistant de commerce illicite représentant déjà plusieurs millions d'euros de pertes. Chypre reste, encore aujourd'hui, le seul État membre de l'Union à être divisé.

Amendement 67
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite ***et parallèle*** du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits ***du tabac et produits connexes*** (***tabac chauffé,*** liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires ***tant auprès des fumeurs que des non-fumeurs***, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que

	représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique ***et à la double consommation de ces deux types de produits***. ***Afin de concrétiser l'ambition de l'Union de parvenir à une génération sans tabac, il est nécessaire de mettre à jour la présente directive pour tenir compte de l'évolution du marché des produits du tabac et de la nicotine et pour décourager la consommation. Ces mesures doivent s'accompagner d'actions en matière de santé publique, d'un cadre réglementaire actualisé pour les produits du tabac et les produits connexes, ainsi que de mesures renforcées en matière d'application de la législation et de traçabilité, conformément au protocole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, auquel l'Union est partie.***
[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.	[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.
[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)	[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)
	Or. en

Amendement 68
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que

la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***,*** ***d'autant*** que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] ***a fixé*** l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes***,*** et***,*** outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.

la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***.*** ***Il convient de tenir dûment compte du fait*** que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, ***avec près d'un décès sur sept dans l'Union lié au tabagisme et 27 % de tous les cancers attribués à la consommation de tabac. En outre, il convient de garder à l'esprit*** que le plan européen pour vaincre le cancer[2] ***fixe*** l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac***.*** ***Cet objectif de protection de la santé est particulièrement urgent, étant donné que la région européenne affiche la prévalence la plus élevée de tabagisme à l'échelle mondiale[1 bis] et que l'Union n'est pas en bonne voie pour atteindre les objectifs qu'elle s'est engagée à atteindre dans son plan pour vaincre le cancer***. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes et ***des non-fumeurs, ce qui entrave les progrès vers une Europe sans tabac.*** Outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.

[1 bis] Organisation mondiale de la santé, «WHO global report on trends in prevalence of tobacco use 2000–2024 and

	projections 2025–2030», octobre 2025, https://www.who.int/publications/i/item/9789240116276
[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.	[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.
[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)	[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)
	Or. en

Amendement 69
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer***[2]*** a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers***[3]***. Les ***nouveaux produits (liquides***	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers***, en tenant compte du lien entre les***

pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.

droits d'accise élevés et le commerce illicite, comme le prévoit l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne de 2025 publiée par Europol, et de son incidence plus large sur la sécurité intérieure et la lutte contre la criminalité au sein de l'Union. Les ***droits d'accise devraient être proportionnés et tenir compte des caractéristiques et des risques propres à chaque catégorie de produits***. ***Une telle approche sera conforme au principe «moins de risques, moins de taxes».***

[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

Or. en

Amendement 70
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico, Jussi Saramo

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***, en veillant ainsi à ce que les***

connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.

considérations de santé publique soient pleinement intégrées dans la conception et la mise en œuvre des mesures fiscales, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.

[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

Or. en

Amendement 71
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine , comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé , que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3] . Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine , comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé , que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3] . Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique. ***Les cigarettes électroniques peuvent cependant également constituer, à l'inverse, un sas de sortie du tabac.***
[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.	[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.
[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)	[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

Amendement 72
Arba Kokalari, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique***, tout en étant susceptibles d'orienter la demande vers des produits plus nocifs***.
[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.	[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

Or. en

Amendement 73
Adnan Dibrani, Johan Danielsson, Sofie Eriksson

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés***, sachets de nicotine*** et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[2] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[3]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent

publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique.

[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

également ouvrir la voie au tabagisme classique.

[2] Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

[3] Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole nº 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31)

Or. en

Amendement 74
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) L'Organisation mondiale de la santé ne recommande pas l'utilisation de produits contenant de la nicotine (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) pour arrêter de fumer et préconise plutôt de renforcer les systèmes de santé afin de prévoir des mesures de sevrage fondées sur des données probantes, y compris des conseils comportementaux et des pharmacothérapies approuvées. Au lieu de cela, ces produits, qu'ils soient combustibles ou sans combustion, représentent une menace croissante pour la santé cardiovasculaire. Alors que le tabagisme continue de causer des millions de décès chaque année, l'adoption rapide des cigarettes électroniques, du tabac chauffé et des sachets de nicotine de synthèse, en particulier chez les jeunes,

risque d'inverser des décennies de progrès en matière de lutte antitabac[1 bis].

[1 bis] Münzel, T., Crea, F., Rajagopalan, S., et Lüscher, T. (2025). Nicotine and the cardiovascular system: Unmasking a global public health threat. European Heart Journal. https://doi.org/10.1093/eurheartj/ehaf1010. et Chen, D. T.-H., Grigg, J., et Filippidis, F. T. (2024). European Respiratory Society statement on novel nicotine and tobacco products, their role in tobacco control and "harm reduction". European Respiratory Journal, 63(2), 2301808. https://doi.org/10.1183/13993003.01808-2023.

Or. en

Amendement 75
Enikő Győri

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Lors de l'évaluation de l'efficacité globale de la présente directive, il convient de prendre dûment en considération ses répercussions plus larges pour la sécurité intérieure de l'Union, y compris son incidence potentielle sur la grande criminalité organisée et le financement des activités criminelles. Conformément aux principes de cohérence des politiques et de proportionnalité, il convient de reconnaître le lien établi entre les niveaux élevés de taxation des accises, l'expansion du commerce illicite et les activités criminelles connexes, comme le souligne l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne de 2025 publiée par

Europol*[1 bis]*.

[1 bis] ***Évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne de 2025***

Or. en

Amendement 76
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) La consommation de tabac contribue à d'importantes inégalités en matière de santé entre les groupes socio-économiques. Si la taxation du tabac est l'un des outils les plus efficaces pour réduire la consommation, son incidence disproportionnée potentielle sur les ménages à faibles revenus devrait être soigneusement examinée afin de veiller à ce que les politiques de lutte antitabac contribuent à réduire, plutôt qu'à exacerber, les inégalités sociales en matière de santé.

Or. en

Amendement 77
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) La révision de la présente directive devrait générer des recettes budgétaires significatives, parallèlement à des effets positifs sur la santé publique.

Les recettes fiscales supplémentaires devraient être principalement utilisées pour la prévention du tabagisme et cibler en particulier les ménages les plus vulnérables.

Or. en

Amendement 78
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'un des objectifs du traité sur l'Union européenne est de maintenir une union économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur comportant une saine concurrence. En ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés et des produits connexes , la réalisation de ce but présuppose que l'application, au sein des États membres, des impôts frappant la consommation des produits du secteur concerné ne fausse pas les conditions de concurrence ***et*** n'entrave pas leur libre circulation dans l'Union.	(4) L'un des objectifs du traité sur l'Union européenne est de maintenir une union économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur comportant une saine concurrence. En ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés et des produits connexes , la réalisation de ce but présuppose que l'application, au sein des États membres, des impôts frappant la consommation des produits du secteur concerné ne fausse pas les conditions de concurrence***,*** n'entrave pas leur libre circulation dans l'Union***, et que leur revalorisation n'ait pas pour conséquence de favoriser la concurrence extra-européenne par des produits de qualité moindre, ce qui serait préjudiciable non seulement pour l'industrie de l'Union mais également pour les objectifs de santé publique***.

Or. fr

Amendement 79
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il convient de définir les différentes sortes de tabacs manufacturés et de produits connexes, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques et par les usages auxquels elles sont destinées.	(6) Il convient de définir les différentes sortes de tabacs manufacturés et de produits connexes, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques***, y compris leurs risques relatifs pour la santé fondés sur des preuves scientifiques indépendantes,*** et par les usages auxquels elles sont destinées.

Or. en

Amendement 80
Marlena Maląg

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il convient de définir les différentes sortes de tabacs manufacturés et de produits connexes, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques et par les usages auxquels elles sont destinées.	(6) Il convient de définir les différentes sortes de tabacs manufacturés et de produits connexes, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques***, par leurs différents risques pour la santé*** et par les usages auxquels elles sont destinées.

Or. en

Justification

La référence explicite aux caractéristiques de risque va dans le sens d'un principe que nous préconisons: «moins de risques, moins de taxes».

Amendement 81
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8) Il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, le tabac à pipe à eau et le tabac chauffé afin d'améliorer la sécurité juridique et la lutte contre la fraude. Il y a lieu d'opérer une distinction entre les cigares et les cigarillos afin de garantir la cohérence juridique et de permettre aux États membres d'adapter les régimes fiscaux ***lorsque cela s'avère nécessaire*** pour éviter le recours aux succédanés induit par la fiscalité.

(8) Il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, le tabac à pipe à eau et le tabac chauffé afin d'améliorer la sécurité juridique et la lutte contre la fraude. Il y a lieu d'opérer une distinction entre les cigares et les cigarillos afin de garantir la cohérence juridique et de permettre aux États membres ***de suivre les habitudes de consommation et les flux commerciaux et, si nécessaire,*** d'adapter les régimes fiscaux pour éviter le recours aux succédanés induit par la fiscalité.

Or. en

Amendement 82
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe à rouler les cigarettes***,*** les autres tabacs à fumer, le tabac à pipe à eau et le tabac chauffé afin d'améliorer la sécurité juridique et la lutte contre la fraude. ***Il y a lieu d'opérer une distinction entre les*** cigares ***et les cigarillos afin de garantir la cohérence juridique et de permettre aux États membres d'adapter les régimes fiscaux lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter le recours aux succédanés induit par la fiscalité***.	(8) Il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe à rouler les cigarettes ***et*** les autres tabacs à fumer, le tabac à pipe à eau et le tabac chauffé afin d'améliorer la sécurité juridique et la lutte contre la fraude. ***La définition fiscale des*** cigares ***devrait également être alignée sur son classement tarifaire dans la nomenclature combinée***.

Or. en

Amendement 83
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin d'éviter l'évasion fiscale et le contournement de la réglementation, les cigares et cigarillos qui semblent similaires à tous égards aux cigarettes, y compris en raison de leurs caractéristiques physiques, de leur conception, de leur filtre, de leur emballage, de leur taille ou de leur présentation globale, sont traités comme des cigarettes aux fins de l'accise, quelle que soit leur dénomination ou leur classification par le fabricant, de manière à éviter toute possibilité de reclassement visant à bénéficier de taux d'imposition inférieurs.

Or. en

Amendement 84
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En vue de garantir une fiscalité uniforme et équitable, une définition des cigarettes, des cigares, des cigarillos, du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, des autres tabacs à fumer, du tabac à pipe à eau, du tabac chauffé et d'autres tabacs manufacturés devrait être prévue de sorte que les rouleaux de tabac qui, en raison de leur longueur peuvent être considérés comme deux cigarettes ou plus, soient traités comme tels, qu'un cigare d'une masse unitaire maximale de 3 g soit traité comme un cigarillo, que le tabac à fumer ressemblant à de nombreux égards au tabac fine coupe à rouler les cigarettes soit traité comme du tabac fine coupe, que le tabac pouvant être utilisé dans une pipe à eau soit traité comme du tabac à pipe à	***supprimé***

eau, que le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique soit traité comme du tabac chauffé, que les autres tabacs préparés et destinés à la consommation humaine soient traités comme d'autres tabacs manufacturés, et que les déchets de tabac soient clairement définis.

Or. en

Amendement 85
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En vue de garantir une fiscalité uniforme et équitable, une définition des cigarettes, des cigares, des cigarillos, du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, des autres tabacs à fumer, du tabac à pipe à eau, du tabac chauffé et d'autres tabacs manufacturés devrait être prévue de sorte que les rouleaux de tabac qui, en raison de leur longueur peuvent être considérés comme deux cigarettes ou plus, soient traités comme tels, qu'un cigare d'une masse unitaire maximale de 3 g soit traité comme un cigarillo, que le tabac à fumer ressemblant à de nombreux égards au tabac fine coupe à rouler les cigarettes soit traité comme du tabac fine coupe, que le tabac ***pouvant*** être utilisé dans une pipe à eau soit traité comme du tabac à pipe à eau, que le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique soit traité comme du tabac chauffé, que les autres tabacs préparés et destinés à la consommation humaine soient traités comme d'autres tabacs manufacturés, et que les déchets de tabac soient clairement définis.	(9) En vue de garantir une fiscalité uniforme et équitable, une définition des cigarettes, des cigares, des cigarillos, du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, des autres tabacs à fumer, du tabac à pipe à eau, du tabac chauffé et d'autres tabacs manufacturés devrait être prévue de sorte que les rouleaux de tabac qui, en raison de leur longueur peuvent être considérés comme deux cigarettes ou plus, soient traités comme tels, qu'un cigare d'une masse unitaire maximale de 3 g soit traité comme un cigarillo, que le tabac à fumer ressemblant à de nombreux égards au tabac fine coupe à rouler les cigarettes soit traité comme du tabac fine coupe, que le tabac ***vendu ou destiné à être vendu pour*** être utilisé dans une pipe à eau soit traité comme du tabac à pipe à eau, que le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique soit traité comme du tabac chauffé, que les autres tabacs préparés et destinés à la consommation humaine soient traités comme d'autres tabacs manufacturés, et que les déchets de tabac soient clairement définis.

Or. en

Amendement 86
Adnan Dibrani, Johan Danielsson, Sofie Eriksson

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les produits connexes se substituent souvent aux produits du tabac manufacturés en facilitant l'absorption de nicotine dans le corps humain. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient de définir les liquides pour cigarettes électroniques***, les sachets de nicotine*** et les autres produits à base de nicotine.	(10) Les produits connexes se substituent souvent aux produits du tabac manufacturés en facilitant l'absorption de nicotine dans le corps humain. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient de définir les liquides pour cigarettes électroniques et les autres produits à base de nicotine.

Or. en

Amendement 87
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Il convient de tenir dûment compte de la viabilité économique des secteurs de la production agricole, de la fabrication et du commerce de détail liés au tabac, en particulier dans les régions où ces activités représentent une source importante d'emplois, tout en assurant la cohérence avec les objectifs de santé publique.

Or. en

Amendement 88

César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits et d'utilisation.	(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits et d'utilisation. ***Des catégories de produits et des taux minimaux clairement définis contribueront à réduire la consommation et à réduire au minimum les distorsions de concurrence entre les États membres en garantissant un traitement fiscal cohérent des produits dans l'ensemble du marché intérieur.***

Or. en

Amendement 89
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits et d'utilisation.	(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits***, y compris leur incidence sur la santé de l'utilisateur,*** et ***en matière*** d'utilisation.

Or. en

Amendement 90
Arba Kokalari, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits et d'utilisation.	(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux ***et proportionnés*** pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits***, d'incidences sur la santé*** et d'utilisation.

Or. en

Amendement 91
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits et d'utilisation.	(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits***, y compris leurs risques pour la santé,*** et ***en matière*** d'utilisation.

Or. en

Amendement 92
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Il est prouvé que les droits d'accise entraînant une hausse des prix de détail ont une incidence significative sur la réduction de la consommation de produits du tabac. Par conséquent, les taux d'accise minimaux devraient être fixés à un niveau qui encourage l'arrêt de la consommation de tabac et empêche la substitution entre les types de produits.

Or. en

Amendement 93
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.	(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, ***hors énergie et produits alimentaires non transformés (inflation sous-jacente),*** publié par Eurostat. ***L'ajustement devrait être fondé sur l'inflation sous-jacente plutôt que sur l'inflation globale afin d'éviter une éventuelle volatilité excessive causée par des hausses significatives des prix de biens plus fluctuants tels que l'énergie et les denrées alimentaires. En***

outre, un plafond d'ajustement maximal de 6 % devrait garantir une meilleure prévisibilité pour les autorités fiscales nationales et le marché des produits du tabac. Le mécanisme d'ajustement en fonction de l'inflation ne devrait s'appliquer qu'après la fin de la période transitoire afin de réduire le niveau de complexité pour les États membres.

Or. en

Amendement 94
Marlena Maląg

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.	(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, ***hors énergie et produits alimentaires non transformés (inflation sous-jacente),*** publié par Eurostat. ***L'ajustement devrait être fondé sur l'inflation sous-jacente plutôt que sur l'inflation globale afin d'éviter une éventuelle volatilité excessive causée par des hausses significatives des prix de biens plus fluctuants tels que l'énergie et les denrées alimentaires. En outre, un plafond d'ajustement maximal de 10 % devrait garantir une meilleure prévisibilité pour les autorités fiscales nationales et le marché des produits du tabac. Le mécanisme d'ajustement en fonction de l'inflation ne devrait s'appliquer qu'après la fin de la période transitoire afin de réduire le niveau de complexité pour les États membres.***

Or. en

Justification

Un plafond d'ajustement maximal de 10 % devrait garantir une meilleure prévisibilité pour les autorités fiscales nationales et le marché des produits du tabac.

Amendement 95
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.	(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps ***et de garantir son efficacité***, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans ***uniquement*** sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, ***hors énergie et produits alimentaires non transformés,*** publié par Eurostat. ***L'ajustement devrait être fondé sur l'indice de l'inflation sous-jacente plutôt que sur l'indice de l'inflation globale, avec un ajustement cumulé maximal de 6 %. Ce mécanisme d'ajustement en fonction de l'inflation ne devrait s'appliquer qu'après la fin de la période transitoire afin de réduire le niveau de complexité de sa mise en œuvre pour les États membres.***

Or. en

Amendement 96
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de	(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de

l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.

l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans ***uniquement*** sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, ***hors énergie et produits alimentaires non transformés,*** publié par Eurostat. ***L'ajustement devrait être fondé sur l'inflation sous-jacente plutôt que sur l'inflation globale, avec un plafond maximal de 8 %. Le mécanisme d'ajustement en fonction de l'inflation ne devrait s'appliquer qu'après la fin de la période transitoire afin de réduire le niveau de complexité pour les États membres.***

Or. en

Amendement 97
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être ***actualisé*** tous les trois ans ***sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat***.	(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être ***proposé aux États membres*** tous les trois ans.

Or. fr

Amendement 98
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin ***d'éviter son obsolescence au***	(13) Afin ***de garantir que les taux***

fil du temps, le taux minimal d'accise ***de l'Union*** pour chaque catégorie de produits ***devrait*** être ***actualisé*** tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.

minimaux d'accise pour chaque catégorie de produits ***suivent le rythme de l'évolution des prix dans l'Union et ne deviennent pas obsolètes au fil du temps, ils devraient*** être ***actualisés*** tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.

Or. en

Amendement 99
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.	(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé ***au moins*** tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.

Or. en

Amendement 100
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour assurer une répartition équilibrée des incidences entre les États membres, il convient de tenir compte de la situation économique des États membres en ajustant les taux minimaux d'accise de l'Union en fonction de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat. Cet ajustement devrait être révisé	(14) Pour assurer une répartition équilibrée des incidences entre les États membres, il convient de tenir compte de la situation économique des États membres en ajustant les taux minimaux d'accise de l'Union en fonction de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat. Cet ajustement devrait être révisé

tous les trois ans.	tous les trois ans. ***L'ajustement de l'indice de niveau de prix est appliqué exclusivement dans le cadre du champ d'application de la présente directive et ne fait pas référence à une future législation de l'Union.***

Or. en

Amendement 101
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour assurer une répartition équilibrée des incidences entre les États membres, il convient de tenir compte de la situation économique des États membres en ajustant les taux minimaux d'accise de l'Union en fonction de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat. Cet ajustement devrait être révisé tous les trois ans.	(14) Pour assurer une répartition équilibrée des incidences entre les États membres, il convient de tenir compte de la situation économique des États membres en ajustant les taux minimaux d'accise de l'Union en fonction de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat. Cet ajustement devrait être révisé tous les trois ans. ***L'ajustement de l'indice de niveau de prix est appliqué exclusivement dans le cadre du champ d'application de la présente directive et ne fait pas référence à de futures directives fiscales.***

Or. en

Amendement 102
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour assurer une répartition équilibrée des incidences entre les États membres, il convient de tenir compte de la	(14) Pour assurer une répartition équilibrée des incidences entre les États membres, il convient de tenir compte de la

situation économique des États membres en ajustant les taux minimaux d'accise de l'Union en fonction de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat. Cet ajustement devrait être révisé tous les trois ans.	situation économique des États membres en ajustant les taux minimaux d'accise de l'Union en fonction de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat. ***Afin que cet instrument remplisse efficacement sa fonction, cet ajustement doit suivre un rythme prévisible.*** Cet ajustement devrait ***donc*** être révisé tous les trois ans.

Or. en

Amendement 103
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour assurer une répartition équilibrée des incidences entre les États membres, il convient de tenir compte de la situation économique des États membres en ajustant les taux minimaux d'accise de l'Union en fonction de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat. Cet ajustement devrait être révisé tous les trois ans.	(14) Pour assurer une répartition équilibrée des incidences entre les États membres, il convient de tenir compte de la situation économique des États membres en ajustant les taux minimaux d'accise de l'Union en fonction de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat. Cet ajustement devrait être révisé ***au moins*** tous les trois ans.

Or. en

Amendement 104
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Les taux minimaux d'accise de l'Union applicables à chaque catégorie de produits ne devraient pas, lors de chaque mise à jour triennale, être ajustés en dessous du niveau en vigueur

avant cette mise à jour. Ce principe de non-régression garantit la stabilité budgétaire des États membres et préserve l'effet dissuasif de la taxation du tabac dans la poursuite des objectifs de santé publique de l'Union, y compris son ambition de parvenir à une génération sans tabac dans le cadre du plan européen pour vaincre le cancer.

Or. en

Amendement 105
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico, Jussi Saramo

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) L'évaluation des effets redistributifs des mesures budgétaires devrait tenir compte à la fois de leur incidence sur la répartition des revenus et de leur contribution à la réduction des risques pour la santé et des dépenses publiques à long terme liées aux soins de santé.

Or. en

Amendement 106
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Un certain degré d'harmonisation permettrait d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de	(18) Un certain degré d'harmonisation permettrait d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de

consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent l'incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé.

consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent l'incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé. ***Il est donc de la plus haute importance de garder à l'esprit l'incidence des nouveaux taux d'accises minimaux sur le commerce illicite et la croissance du marché noir. Le fait d'tteindre les objectifs en matière de santé publique tout en n'incitant pas les consommateurs à rechercher des produits moins chers sur le marché noir est un objectif clé. Les niveaux minimaux de taxation devraient être déterminés de manière adéquate et prudente afin d'éviter une situation dans laquelle, en raison d'augmentations significatives des taux minimaux, les consommateurs choisissent de se procurer des produits du tabac sur le marché noir, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les recettes fiscales et conduirait à une situation inchangée en matière de santé publique.***

Or. en

Amendement 107
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Un certain degré d'harmonisation permettrait d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent	(18) Un certain degré d'harmonisation permettrait d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent

l’incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé.

l’incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé. ***Il est donc essentiel que les augmentations des taux minimaux d’accise s’accompagnent d’un renforcement correspondant des capacités de suivi et d’exécution, grâce à une coopération administrative renforcée entre les autorités fiscales et douanières et les agences d’enquête et d’exécution de l’Union, à des contrôles solides et indépendants de la chaîne d’approvisionnement de l’Union en ce qui concerne la circulation des produits du tabac et à des ressources adéquates fournies aux administrations fiscales au niveau national et au niveau de l’Union.***

Or. en

Amendement 108
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Un certain degré d’harmonisation permettrait d’assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent l’incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé.	(18) Un certain degré d’harmonisation permettrait d’assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de consommation des consommateurs***, en particulier des jeunes et des femmes***. La fraude et la contrebande réduisent l’incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé. ***Il a été démontré que le commerce illicite est plus sensible***

aux capacités de l'administration fiscale qu'aux tendances en matière de prix[1 ter]. Par conséquent, il est de la plus haute importance que les États membres veillent à une application complète et efficace des dispositions douanières et législatives.

[1 ter] Fidanovski, K., Jovanovikj, B., Kungl, N., Ross, H., Kranawetter H., (2026). Excises on Tobacco products in the EU. Impact on the internal market of the minimum rates of excise duty and the wide availability of alternative tobacco products currently not covered by Council Directive 2011/64/EU on the structure and rates of excise duty applied to manufactured tobacco. Bruxelles: Parlement européen, département thématique de l'économie et de la croissance. https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2026/772646/ECTI_STU(2026)772646_EN.pdf

Or. en

Amendement 109
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Un certain degré d'harmonisation permettrait d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent l'incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des	(18) Un certain degré d'harmonisation permettrait d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent l'incidence de la fiscalité sur le niveau des prix ***et soulignent la nécessité de mesures de contrôle efficaces, proportionnées et exécutoires dans l'ensemble de l'Union***,

objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé.	en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé.

Or. en

Amendement 110
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Le commerce illicite des produits du tabac représente un défi important et croissant pour les États membres, car il prive les budgets publics de recettes fiscales substantielles, compromet les objectifs de santé publique et constitue une source de financement pour la criminalité organisée. Il existe un risque que des augmentations excessives des taux d'accise incitent les consommateurs à se tourner vers des produits illicites et stimulent la contrebande et la contrefaçon transfrontières. La fixation de taux d'accise minimaux doit donc être soigneusement calibrée afin de veiller à ce que les objectifs de la présente directive ne soient pas compromis par une expansion proportionnelle du marché illicite.

Or. en

Amendement 111
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Un contrôle efficace de la circulation des produits du tabac tout au long de la chaîne d'approvisionnement est essentiel pour garantir la perception correcte des droits d'accise et prévenir la fraude fiscale, la contrebande et le commerce illicite au sein de l'Union. La présente directive devrait fonctionner de manière cohérente et complémentaire avec le cadre réglementaire établi en vertu de la directive 2014/40/UE et en gardant à l'esprit que l'Union est partie au protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac adopté au titre de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Or. en

Amendement 112
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico, Jussi Saramo

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Il convient de lutter contre le commerce illicite au moyen de mesures douanières et répressives fortes et efficaces. Il est donc de la plus haute importance que les États membres conservent un contrôle rigoureux des systèmes douaniers et répressifs afin de lutter efficacement contre le marché illicite.

Or. en

Amendement 113
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive

Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 ter) Si de nombreuses études empiriques ont montré qu'il n'existe pas de changement dans l'activité commerciale illicite en réponse à la hausse des prix ou des taxes sur les produits du tabac, la vente illicite de ces produits reste préoccupante et les contrôles douaniers devraient être renforcés. La détection du commerce illicite et l'application du cadre douanier exigent que les autorités compétentes disposent de ressources suffisantes et coopèrent étroitement entre elles. Le fait de garantir l'indépendance des technologies de traçabilité, ainsi que la combinaison de dispositifs de sécurité matériels et de systèmes de traçabilité numériques, peut considérablement renforcer la capacité des autorités compétentes à surveiller la circulation de ces produits, à identifier les points de détournement au sein de la chaîne d'approvisionnement et à garantir le respect des règles de l'Union en matière d'accise.

Or. en

Amendement 114
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de sa situation économique et sociale structurelle spécifique, il convient d'octroyer au Portugal la possibilité d'appliquer un taux réduit pour les cigarettes fabriquées par des petits producteurs et consommées dans les régions ultrapériphériques des	***supprimé***

Açores et de Madère.

Or. en

Amendement 115
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Il est nécessaire de rapprocher les niveaux minimaux applicables au tabac fine coupe à rouler les cigarettes des niveaux minimaux applicables aux cigarettes, afin de mieux prendre en compte le niveau de concurrence qui existe entre ces deux produits, lequel se reflète dans les modes de consommation, ainsi que le fait qu'ils ont le même degré de nocivité. ***De même, l'augmentation des taux minimaux de l'UE pour les cigares, les cigarillos et les autres tabacs à fumer vise à réduire l'écart avec le taux applicable aux cigarettes afin de parvenir à une convergence progressive entre les produits et de réduire au minimum le risque de substitution entre les produits.***	(23) Il est nécessaire de rapprocher les niveaux minimaux applicables au tabac fine coupe à rouler les cigarettes des niveaux minimaux applicables aux cigarettes, afin de mieux prendre en compte le niveau de concurrence qui existe entre ces deux produits, lequel se reflète dans les modes de consommation, ainsi que le fait qu'ils ont le même degré de nocivité.

Or. en

Amendement 116
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Il est nécessaire de rapprocher les niveaux minimaux applicables au tabac fine coupe à rouler les cigarettes des niveaux minimaux applicables aux cigarettes, afin de mieux prendre en	(23) Il est nécessaire de rapprocher les niveaux minimaux applicables au tabac fine coupe à rouler les cigarettes des niveaux minimaux applicables aux cigarettes, afin de mieux prendre en

compte le niveau de concurrence qui existe entre ces deux produits, lequel se reflète dans les modes de consommation, ainsi que le fait qu'ils ont le même degré de nocivité. De même, l'augmentation des taux minimaux de l'UE pour les cigares, les cigarillos et les autres tabacs à fumer vise à réduire l'écart avec le taux applicable aux cigarettes afin de parvenir à une convergence progressive entre les produits et de réduire au minimum le risque de substitution entre les produits.	compte le niveau de concurrence qui existe entre ces deux produits, lequel se reflète dans les modes de consommation, ainsi que le fait qu'ils ont le même degré de nocivité. De même, l'augmentation des taux minimaux de l'UE pour les cigares, les cigarillos et les autres tabacs à fumer vise à réduire l'écart avec le taux applicable aux cigarettes afin de parvenir à une convergence progressive entre les produits et de réduire au minimum le risque de substitution entre les produits***, tout en évitant des perturbations disproportionnées du marché et des conséquences économiques involontaires***.

Or. en

Amendement 117
Marlena Maląg

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Compte tenu des caractéristiques spécifiques du marché des sachets de nicotine et de son émergence récente, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (PME), les États membres prévoient une mise en œuvre progressive du cadre applicable en matière d'accise, accompagnée d'un soutien administratif et d'orientations appropriés pour les petits opérateurs économiques.

Or. en

Justification

De nombreux petits opérateurs économiques découvrent les dispositifs de contrôle des droits d'accise; un accompagnement à la mise en œuvre et une intégration progressive seront donc essentiels pour préserver leur présence sur le marché et favoriser l'innovation.

Amendement 118
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) En ce qui concerne le tabac à pipe à eau, il y a lieu d'autoriser les États membres à fixer un taux minimal de taxation inférieur à celui des autres tabacs à fumer, de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques du marché du tabac à pipe à eau.	***supprimé***

Or. en

Amendement 119
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur. ***Par conséquent, l'accise minimale globale devrait être exprimée sous la forme d'un montant par kilogramme ou d'un montant pour un nombre donné de pièces en fonction du type de produit du tabac chauffé concerné.***	(25) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 120
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou ***en montant par kilogramme ou*** par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, l'accise minimale globale devrait être exprimée sous la forme d'un montant ***par kilogramme ou d'un montant*** pour un nombre donné de pièces en fonction du type de produit du tabac chauffé concerné.	(25) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, l'accise minimale globale devrait être exprimée sous la forme d'un montant pour un nombre donné de pièces en fonction du type de produit du tabac chauffé concerné.

Or. en

Amendement 121
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, l'accise minimale globale devrait être exprimée sous la forme d'un montant par kilogramme ou d'un montant pour un nombre donné de pièces ***en fonction du type de produit du tabac chauffé concerné***.	(25) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, l'accise minimale globale devrait être exprimée sous la forme d'un montant par kilogramme ***de tabac*** ou d'un montant pour un nombre donné de pièces.

Or. en

Amendement 122
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Dans un souci d'assurer des conditions de concurrence neutres dans le secteur du tabac, il est également nécessaire de fixer les niveaux minimaux de taxation applicables au tabac à pipe à eau, au tabac chauffé, aux autres tabacs manufacturés et aux produits connexes qui peuvent être considérés comme des succédanés des produits du tabac d'un point de vue fiscal.	(26) Dans un souci d'assurer des conditions de concurrence neutres dans le secteur du tabac, il est également nécessaire de fixer les niveaux minimaux de taxation ***de manière à garantir une concurrence loyale entre les catégories de produits et à éviter les distorsions affectant les acteurs économiques exerçant légalement leurs activités,*** applicables au tabac à pipe à eau, au tabac chauffé, aux autres tabacs manufacturés et aux produits connexes qui peuvent être considérés comme des succédanés des produits du tabac d'un point de vue fiscal.

Or. en

Amendement 123
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation***, en appliquant un taux plus élevé aux liquides dont la concentration de nicotine est supérieure à 15 mg/ml afin de tenir compte de la diversité des produits et d'empêcher l'évasion fiscale au moyen de mélanges «faits maison»***.	(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation.

Or. fr

Amendement 124
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation, en ***appliquant un taux plus élevé aux liquides dont la concentration de*** nicotine ***est supérieure à 15 mg/ml afin de tenir compte de la diversité des*** produits ***et d'empêcher l'évasion fiscale au moyen de mélanges «faits maison»***.	(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation, ***qu'ils contiennent ou non de la nicotine. Le fait de ne pas avoir à vérifier la teneur*** en nicotine ***devrait faciliter l'application et la surveillance par les autorités fiscales nationales. Compte tenu de l'attrait croissant des cigarettes électroniques illicites et sous-réglementées, il convient de mettre en œuvre des mesures fortes et fondées sur des données probantes pour lutter contre l'utilisation de*** produits ***sans combustion par les mineurs***.

Or. en

Justification

Il ne devrait y avoir qu'un seul taux appliqué aux cigarettes électroniques, entièrement spécifique, pour tous les types de liquides, avec ou sans nicotine, et indépendant de la teneur en nicotine par millilitre. L'application de taux d'accise différenciés en fonction de la teneur en nicotine est inapplicable dans la pratique, entraînera une complexité injustifiable dans la gestion des accises et créera un problème supplémentaire lié au vapotage illicite dans l'Union.

En outre, l'adoption croissante du vapotage par les jeunes devrait être traitée de manière adéquate et efficace au moyen de mesures solides et fondées sur des données probantes.

Amendement 125
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation, en ***appliquant un taux plus élevé aux liquides dont la concentration de*** nicotine ***est supérieure à 15 mg/ml afin de tenir compte de la diversité des*** produits ***et d'empêcher l'évasion fiscale au moyen de mélanges «faits maison»***.	(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation, ***qu'ils contiennent ou non de la nicotine. Le fait de ne pas avoir à vérifier la teneur*** en nicotine ***devrait faciliter l'application et la surveillance par les autorités fiscales nationales. Compte tenu de l'attrait croissant des cigarettes électroniques illicites et sous-réglementées, il convient de mettre en œuvre des mesures fortes et fondées sur des données probantes pour lutter contre l'utilisation de*** produits ***sans combustion par les mineurs***.

Or. en

Amendement 126
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation, ***en appliquant un taux plus élevé aux liquides dont la*** concentration ***de*** nicotine ***est supérieure à 15 mg/ml afin de tenir compte de la diversité des*** produits ***et d'empêcher l'évasion fiscale au moyen de mélanges «faits maison»***.	(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation, ***quelle que soit leur*** concentration ***en*** nicotine***, afin de réduire la complexité administrative et de faciliter l'application de la législation, ainsi que de décourager l'adoption de ces*** produits***, dont l'utilisation est particulièrement répandue chez les jeunes***.

Or. en

Amendement 127
Rasmus Andresen

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation, ***en appliquant un taux plus élevé aux liquides dont la*** concentration ***de*** nicotine ***est supérieure à 15 mg/ml afin de tenir compte de la diversité des produits et d'empêcher l'évasion fiscale au moyen de mélanges «faits maison»***.	(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation, ***quelle que soit leur*** concentration ***en*** nicotine***. Un taux unique limite les risques de fraude, facilite le suivi et réduit la complexité du cadre, et semble donc plus approprié qu'un système par niveaux***.

Or. en

Amendement 128
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de quatre ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après deux ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 129
Gaetano Pedulla', Jussi Saramo

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de quatre ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après deux ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes.	(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de quatre ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après deux ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes ***et d'assurer un ajustement socialement équilibré, tout en tenant compte des incidences potentielles sur les populations vulnérables, en particulier les jeunes générations, et en reconnaissant que les modes d'initiation peuvent varier selon les catégories de produits***.

Or. en

Amendement 130
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de quatre ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après deux ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes.	(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de quatre ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après deux ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes. ***Ces périodes transitoires devraient être utilisées par les États membres pour préparer la mise en œuvre effective des augmentations d'impôts, notamment en***

renforçant les contrôles douaniers et les capacités répressives.

Or. en

Amendement 131
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de ***quatre*** ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après ***deux*** ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes.	(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de ***dix*** ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après ***cinq*** ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes.

Or. en

Amendement 132
Adnan Dibrani, Johan Danielsson, Sofie Eriksson

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de quatre ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés***, les sachets de nicotine*** et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après deux ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter	(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires de quatre ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après deux ans pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles

d'éventuelles conséquences indirectes.	conséquences indirectes.

Or. en

Amendement 133
Marlena Maląg

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'éviter le détournement du tabac brut vers la fabrication illicite et la fraude fiscale qui en découle, il y a lieu d'appliquer une accise au tabac brut. Il est donc nécessaire de définir le tabac brut. La fixation d'un taux d'accise minimal nul applicable au tabac brut est proportionnée à l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et permet d'éviter la double imposition.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fait de soumettre le tabac brut à des droits d'accise, même à un taux nul, entraîne des coûts élevés et des charges administratives pour ses producteurs, ce qui touche principalement les petits agriculteurs.

Amendement 134
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les États membres devraient être autorisés à accorder des exonérations ou effectuer des remboursements de l'accise pour certains tabacs manufacturés et produits connexes suivant l'usage qui en est fait.	***supprimé***

Or. en

Amendement 135
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les États membres devraient être autorisés à accorder des exonérations ou effectuer des remboursements de l'accise pour certains tabacs manufacturés et produits connexes suivant l'usage qui en est fait.	(32) Les États membres devraient être autorisés à accorder des exonérations ***de droits d'accise à des fins médicales agréées, telles que le traitement de substitution à la nicotine,*** ou ***à*** effectuer des remboursements de l'accise pour certains tabacs manufacturés et produits connexes suivant l'usage qui en est fait.

Or. en

Amendement 136
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Étant donné que les augmentations de la taxe sur le tabac peuvent peser plus lourdement sur les groupes socio-économiques défavorisés, il est impératif que les États membres consacrent une partie des recettes publiques générées par la présente directive à la prévention ciblée du tabagisme, au soutien au sevrage tabagique, tel que les traitements de substitution à la nicotine autorisés, et à l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les groupes les plus touchés. Ce réinvestissement garantit que les droits d'accise constituent un outil efficace pour réduire la consommation et lutter contre

les inégalités en matière de santé, renforçant ainsi l'ambition de l'Union de parvenir à une génération sans tabac dans le cadre du plan européen pour vaincre le cancer.

Or. en

Amendement 137
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 ter) Le commerce illicite et l'évasion fiscale des produits du tabac compromettent le marché intérieur, les recettes fiscales des États membres et les objectifs de santé publique. La lutte contre cette fraude nécessite un renforcement de l'application de la législation, une surveillance réglementaire et des contrôles solides et indépendants de la chaîne d'approvisionnement afin de compléter les augmentations nécessaires de la taxation du tabac. Il est donc essentiel de doter les administrations fiscales et douanières de ressources suffisantes pour préserver l'intégrité du cadre de l'Union en matière d'accises sur le tabac. Les États membres sont instamment invités à investir une partie des recettes générées au titre de la présente directive dans des activités de surveillance et de contrôle de l'application de la législation et à renforcer la coopération entre les autorités nationales et les agences de l'Union, y compris l'OLAF, le Parquet européen et Europol, afin de lutter contre le commerce illicite transfrontière.

Or. en

Amendement 138
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin d'évaluer le fonctionnement de la directive, il convient que la Commission présente régulièrement au Parlement européen et au Conseil des rapports sur l'application de la présente directive, dans lesquels sont notamment examinés les niveaux de taxation compte tenu du bon fonctionnement du marché intérieur, de la santé publique, de la valeur réelle des taux d'accise et de la différence entre les recettes d'accise dues et perçues.	(33) Afin d'évaluer le fonctionnement de la directive, il convient que la Commission présente régulièrement au Parlement européen et au Conseil des rapports sur l'application de la présente directive, dans lesquels sont notamment examinés les niveaux de taxation compte tenu du bon fonctionnement du marché intérieur, de la santé publique, ***de la protection des recettes publiques,*** de la valeur réelle des taux d'accise et de la différence entre les recettes d'accise dues et perçues.

Or. en

Amendement 139
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin d'évaluer le fonctionnement de la directive, il convient que la Commission présente régulièrement au Parlement européen et au Conseil des rapports sur l'application de la présente directive, dans lesquels sont notamment examinés les niveaux de taxation compte tenu du bon fonctionnement du marché intérieur, de la santé publique, de la valeur réelle des taux d'accise et de la différence entre les recettes d'accise dues et perçues.	(33) Afin d'évaluer le fonctionnement de la directive, il convient que la Commission présente régulièrement ***et au moins tous les cinq ans*** au Parlement européen et au Conseil des rapports sur l'application de la présente directive, dans lesquels sont notamment examinés les niveaux de taxation compte tenu du bon fonctionnement du marché intérieur, de la santé publique, de la valeur réelle des taux d'accise et de la différence entre les recettes d'accise dues et perçues.

Or. en

Amendement 140
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	***supprimé***

[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

Justification

Justification: Delegating to the Commission the power to automatically adjust minimum excise rates and to pursue future tax rate equalisation through delegated acts goes well

beyond a purely technical exercise. Such measures interfere with core political choices which, in accordance with Articles 113 and 290 TFEU, must remain firmly in the competence of the national governments. For the Czech Republic, decisions on excise taxation are closely linked to national budgetary policy, economic conditions, and competitiveness considerations, and cannot be pre-empted through executive acts. Moreover, advancing tax equalization across diverse product categories would prejudge necessary future assessments relating to market developments, public health impacts and fiscal sustainability. This approach undermines the principle of subsidiarity and risks imposing uniform outcomes that fail to reflect the Czech Republic's economic realities, consumption patterns and established tax structure. For these reasons, deletion of this provision is proposed.

Amendement 141
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	***supprimé***

[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

Amendement 142
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	***supprimé***

[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/

2016/512/oj.

Or. en

Amendement 143
Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	***supprimé***

[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

Justification

Le fait de donner à la Commission le pouvoir d'ajuster automatiquement les taux minimaux des droits d'accise va au-delà d'une simple mise en œuvre technique de la présente directive, car cela a une incidence directe sur les niveaux d'imposition et implique donc des choix fiscaux et politiques fondamentaux. Conformément aux articles 113 et 290 du TFUE, ces décisions devraient rester de la compétence des États membres.

Amendement 144
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte ***uniquement*** des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé***, hors énergie et produits alimentaires non transformés, publié par Eurostat. Ces actes délégués se limitent explicitement à la seule indexation sur l'inflation et n'entraînent aucune modification des taux minimaux de taxation applicables à l'ensemble des produits visés par la présente directive, ni aucune modification des définitions des produits du tabac ou des produits liés au tabac, du tabac brut, de la nicotine ou de tout autre élément visé par la présente directive***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les

documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[4] ***JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.***

Or. en

Amendement 145
Enikő Győri

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes	(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes

délégués.	délégués. ***Ces actes délégués n'entraînent pas de modification d'autres parties de la présente directive, telles que les définitions des produits ainsi que les taux minimaux, au-delà de la seule adaptation à l'inflation.***
[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.	[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

Amendement 146
Marlena Maląg

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes	(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte ***uniquement*** des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes

délégués.	délégués. ***Les actes délégués se limitent à l'ajustement à l'inflation.***
[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.	[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

Justification

The amendment ensures that the use of delegated acts is strictly limited to their intended purpose: adjusting minimum tax rates in line with inflation. In accordance with Article 290 TFEU, delegated powers may only cover non-essential elements, while the setting of excise levels remains an essential policy choice that must stay under the control of the co-legislators.By clearly restricting the Commission's mandate, the amendment prevents any extension of delegated acts beyond technical inflation adjustments and safeguards the institutional balance between EU institutions.Overall, this approach strengthens legal certainty, ensures predictability for Member States, and keeps taxation decisions within appropriate democratic oversight.

Amendement 147
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux	(34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte ***uniquement*** des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé***, hors énergie et produits alimentaires, publié par Eurostat***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord

légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[4]. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[4] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. en

Amendement 148
Marlena Maląg

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.	***supprimé***

Or. en

Justification

Une telle formulation anticipe les choix politiques futurs, poussant effectivement vers une harmonisation complète sans véritable débat.

Amendement 149
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.	***supprimé***

Or. en

Amendement 150
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans	***supprimé***

le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.

Or. en

Justification

Justification: Delegating to the Commission the power to automatically adjust minimum excise rates and to pursue future tax rate equalisation through delegated acts goes well beyond a purely technical exercise. Such measures interfere with core political choices which, in accordance with Articles 113 and 290 TFEU, must remain firmly in the competence of the national governments. For the Czech Republic, decisions on excise taxation are closely linked to national budgetary policy, economic conditions, and competitiveness considerations, and cannot be pre-empted through executive acts. Moreover, advancing tax equalization across diverse product categories would prejudge necessary future assessments relating to market developments, public health impacts and fiscal sustainability. This approach undermines the principle of subsidiarity and risks imposing uniform outcomes that fail to reflect the Czech Republic's economic realities, consumption patterns and established tax structure. For these reasons, deletion of this provision is proposed.

Amendement 151
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché.	***supprimé***

Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.

Or. en

Amendement 152
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.	***supprimé***

Or. en

Amendement 153

César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits ***à base de nicotine*** dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. Il convient que la Commission réexamine la présente directive***, en tenant compte*** de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et ***envisage*** la possibilité ***d'égaliser les niveaux de taxation*** pour les ***différentes*** catégories de produits, ***en augmentant en conséquence*** les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, ***point*** f), et à l'article 22.	(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits ***connexes*** dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. Il convient que la Commission réexamine la présente directive ***dans un délai d'un an à compter de l'adoption*** de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), ***en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, la protection des recettes publiques*** et ***un niveau élevé de protection de la santé publique. Le cas échéant, la Commission devrait envisager*** la possibilité ***d'ajuster les structures des droits d'accise*** pour les catégories de produits ***nouvellement introduites dans la directive***, ***ainsi que*** les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, ***points a), b) et*** f), et à l'article 22.

Or. en

Amendement 154
Arba Kokalari, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution	(36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution

actuelle et future du marché. Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité ***d'égaliser*** les niveaux de taxation ***pour les différentes*** catégories de produits, en ***augmentant en conséquence les*** niveaux ***minimaux de taxation du tabac chauffé et*** des produits ***connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22***.	actuelle et future du marché ***et des caractéristiques des produits***. Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité ***d'ajuster*** les niveaux de taxation ***en fonction des*** catégories de produits, en ***tenant compte des différents*** niveaux ***d'incidence sur la santé*** des ***divers*** produits***, ainsi que des conditions du marché***.

Or. en

Amendement 155
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) Un niveau important de commerce illicite et parallèle des produits du tabac et des produits connexes persiste au sein du marché intérieur de l'Union entre les États membres ainsi qu'en provenance de pays tiers, ce qui nuit au bon fonctionnement du marché intérieur et à l'efficacité des systèmes de droits d'accise.

Or. en

Amendement 156
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 38 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 ter) Des différences substantielles dans les niveaux de taxation

et les prix de détail entre les États membres peuvent conduire à des achats transfrontières, au commerce parallèle et au commerce illicite de tabac et de produits à base de nicotine, affaiblissant ainsi à la fois les objectifs de santé publique et l'application des règles fiscales.

Or. en

Amendement 157
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 38 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 quater) Des taux d'accise minimaux sont nécessaires et doivent également s'accompagner de mesures fortes concernant la chaîne d'approvisionnement afin de lutter davantage contre le commerce illicite et parallèle du tabac. Un contrôle efficace de la circulation des produits du tabac tout au long de la chaîne d'approvisionnement est essentiel pour garantir la perception correcte des droits d'accise et prévenir la fraude fiscale, la contrebande et le commerce illicite au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 158
Marco Falcone

Proposition de directive
Considérant 38 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 quinquies)L'Union est partie au protocole de l'OMS pour éliminer le

commerce illicite des produits du tabac, adopté au titre de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, en juin 2016, les décisions approuvant la conclusion dudit protocole, après avoir obtenu l'avis conforme du Parlement européen. Le protocole est entré en vigueur le 25 septembre 2018, après avoir été ratifié pour la quarantième fois.

Or. en

Amendement 159
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive fixe les principes généraux de l'harmonisation des structures et des taux de l'accise à laquelle les États membres soumettent ***le tabac brut,*** les tabacs manufacturés et les produits ***connexes***.	1. La présente directive fixe les principes généraux de l'harmonisation des structures et des taux de l'accise à laquelle les États membres soumettent les tabacs manufacturés et les ***nouveaux*** produits ***à base de nicotine***.

Or. en

Justification

Le manque de clarté concernant la définition des produits entraîne des divergences d'interprétation et d'application entre les États membres.

Amendement 160
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «produits ***connexes***»:	2. Aux fins de la présente directive, on entend par «***nouveaux*** produits ***à base de***

nicotine»:

Or. en

Justification

Le manque de clarté concernant la définition des produits entraîne des divergences d'interprétation et d'application entre les États membres.

Amendement 161
Adnan Dibrani, Johan Danielsson, Sofie Eriksson

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les sachets de nicotine;	***supprimé***

Or. en

Justification

La délégation suédoise du groupe S&D propose d'exclure les sachets de nicotine (appelés «snus blanc» en Suède) du champ d'application de la directive. La dérogation accordée de longue date par l'Union à la Suède concernant le snus traditionnel témoigne de son importance culturelle. Les sachets de nicotine ayant largement remplacé le snus traditionnel, leur inclusion dans la directive compromettrait cette dérogation. En outre, la hausse fiscale proposée ne s'appuie pas sur des données suffisantes concernant les effets sur la santé et risque d'entraîner des hausses de prix disproportionnées pour les consommateurs suédois.

Amendement 162
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac brut» toute forme de tabac récolté qui a été séché et qui n'est pas un tabac manufacturé au sens des articles 3 à 8.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fait de soumettre le tabac brut à des droits d'accise, même à un taux nul, entraîne des coûts élevés et des charges administratives pour ses producteurs, ce qui touche principalement les petits agriculteurs.

Amendement 163
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac brut» toute forme de tabac récolté ***qui a été*** séché ***et qui n'est pas un tabac manufacturé au sens des articles 3 à 8***.	3. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac brut» toute forme de tabac récolté ***et*** séché ***ayant subi une première transformation***.

Or. en

Amendement 164
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme des tabacs manufacturés ou des produits connexes lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.	5. Les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme des tabacs manufacturés ou des produits connexes ***et bénéficient d'une exonération des droits de douane*** lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale ***et qu'ils sont autorisés par une autorité compétente de l'Union ou nationale***.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à lutter contre les abus, en empêchant les fabricants de déclarer eux-mêmes des produits comme étant des médicaments afin de contourner la taxe. Ce risque est d'autant plus important que les produits à base de nicotine sont nouvellement introduits dans le champ d'application de la directive, ce qui peut inciter davantage à exploiter les ambiguïtés dans les classifications des produits.

Amendement 165
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les rouleaux de tabac ***susceptibles d'être*** fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 4, paragraphe 1;	a) les rouleaux de tabac ***destinés exclusivement à être*** fumés ***par combustion*** en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 4, paragraphe 1;

Or. en

Justification

As currently drafted, definitions set out in the EU Commission's proposal raise substantial concerns due to their ambiguity, their potential to create confusion, and their lack of alignment with both existing legislative frameworks in EU Member States and internationally recognized standards. The provisions fail to acknowledge the combustion process as a defining feature of traditional combusted products. This omission is not merely technical: it disregards a fundamental distinction that is widely recognized in domestic, EU and international legislative frameworks. The presence or absence of combustion is a key criterion for distinguishing traditional tobacco products from newer products without combustion. Ignoring this parameter risks distorting product classification and weakening legislative coherence.

Amendement 166
Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les rouleaux de tabac ***susceptibles***	a) les rouleaux de tabac ***destinés à***

d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 4, paragraphe 1;	***être*** fumés ***par combustion*** en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 4, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 167
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les rouleaux de tabac ***susceptibles d'être*** fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos ***au sens de l'article 4, paragraphe 1***;	a) les rouleaux de tabac ***destinés à être*** fumés ***par combustion*** en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos;

Or. en

Amendement 168
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les rouleaux de tabac ***susceptibles d'être*** fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 4, paragraphe 1;	a) les rouleaux de tabac ***destinés à être*** fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 4, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 169
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les rouleaux de tabac ***susceptibles d'être*** fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos ***au sens de l'article 4, paragraphe 1***;	a) les rouleaux de tabac ***destinés à être*** fumés ***par un procédé de combustion*** en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos;

Or. en

Amendement 170
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les rouleaux de tabac ***susceptibles d'être*** fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos ***au sens de l'article 4, paragraphe 1***;	a) les rouleaux de tabac ***destinés à être*** fumés ***par combustion*** en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos;

Or. en

Amendement 171
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes***;***	b) les rouleaux de tabac ***destinés à être fumés par un procédé de combustion et*** qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes***, ou***

Or. en

Amendement 172
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes;	b) les rouleaux de tabac ***destinés à être fumés par combustion*** qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes;

Or. en

Amendement 173
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes;	b) les rouleaux de tabac ***destinés à être fumés par combustion*** qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes; ***ou***

Or. en

Amendement 174
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.	c) les rouleaux de tabac ***destinés à être fumés par un procédé de combustion et*** qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

Or. en

Amendement 175
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.	c) les rouleaux de tabac ***destinés à être fumés par combustion et*** qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

Or. en

Amendement 176
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.	c) les rouleaux de tabac ***destinés à être fumés par combustion*** qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

Or. en

Amendement 177
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils peuvent être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs,	1. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils peuvent être fumés ***par un procédé de combustion*** en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes

sont exclusivement destinés à l'être:	normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être:

Or. en

Amendement 178
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils peuvent être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être:	1. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils peuvent être fumés ***par combustion*** en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être:

Or. en

Amendement 179
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils peuvent être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être:	1. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils peuvent être fumés ***par combustion*** en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être:

Or. en

Justification

As currently drafted, definitions set out in the EU Commission's proposal raise substantial concerns due to their ambiguity, their potential to create confusion, and their lack of

alignment with both existing legislative frameworks in EU Member States and internationally recognized standards. The provisions fail to acknowledge the combustion process as a defining feature of traditional combusted products. This omission is not merely technical: it disregards a fundamental distinction that is widely recognized in domestic, EU and international legislative frameworks. The presence or absence of combustion is a key criterion for distinguishing traditional tobacco products from newer products without combustion. Ignoring this parameter risks distorting product classification and weakening legislative coherence.

Amendement 180
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les cigarillos sont des cigares d'une masse unitaire maximale de 3 g.	***supprimé***

Or. en

Amendement 181
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les produits relevant de la définition énoncée au paragraphe 1 qui présentent de fortes similitudes visuelles avec les cigarettes sont assimilés à des cigarettes.

Or. en

Amendement 182
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***susceptible d'être*** fumé sans transformation industrielle ultérieure;	a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***exclusivement destiné à être*** fumé ***par combustion, en l'état et*** sans transformation industrielle ultérieure;

Or. en

Justification

As currently drafted, definitions set out in the EU Commission's proposal raise substantial concerns due to their ambiguity, their potential to create confusion, and their lack of alignment with both existing legislative frameworks in EU Member States and internationally recognized standards. The provisions fail to acknowledge the combustion process as a defining feature of traditional combusted products. This omission is not merely technical: it disregards a fundamental distinction that is widely recognized in domestic, EU and international legislative frameworks. The presence or absence of combustion is a key criterion for distinguishing traditional tobacco products from newer products without combustion. Ignoring this parameter risks distorting product classification and weakening legislative coherence.

Amendement 183
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***susceptible d'être*** fumé sans transformation industrielle ultérieure;	a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***destiné à être*** fumé ***en l'état, par un procédé de combustion et*** sans transformation industrielle ultérieure;

Or. en

Amendement 184
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***susceptible d'être*** fumé sans transformation industrielle ultérieure;	a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***destiné à être*** fumé ***en l'état, par combustion et*** sans transformation industrielle ultérieure;

Or. en

Amendement 185
Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***susceptible d'être*** fumé sans transformation industrielle ultérieure;	a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***destiné à être*** fumé ***par combustion et*** sans transformation industrielle ultérieure;

Or. en

Amendement 186
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***susceptible d'être*** fumé sans transformation industrielle ultérieure;	a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***destiné à être*** fumé ***par combustion et*** sans transformation industrielle ultérieure;

Or. en

Amendement 187
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***susceptible d'être*** fumé sans transformation industrielle ultérieure;	a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est ***destiné à être*** fumé sans transformation industrielle ultérieure;

Or. en

Amendement 188
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 1, et qui sont ***susceptibles d'être*** fumés. Aux fins du présent article, les déchets de tabac sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.	b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 1, et qui sont ***exclusivement destinés à être*** fumés ***par combustion en l'état***. Aux fins du présent article, les déchets de tabac sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.

Or. en

Justification

As currently drafted, definitions set out in the EU Commission's proposal raise substantial concerns due to their ambiguity, their potential to create confusion, and their lack of alignment with both existing legislative frameworks in EU Member States and internationally recognized standards. The provisions fail to acknowledge the combustion process as a defining feature of traditional combusted products. This omission is not merely technical: it disregards a fundamental distinction that is widely recognized in domestic, EU and international legislative frameworks. The presence or absence of combustion is a key criterion for distinguishing traditional tobacco products from newer products without combustion. Ignoring this parameter risks distorting product classification and weakening legislative coherence.

Amendement 189
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3 ***et*** de l'article 4, paragraphe 1, et qui sont susceptibles d'être fumés. Aux fins du présent article, les déchets de tabac sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.	b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3***, paragraphe 1,*** de l'article 4, paragraphe 1, ***de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 8,*** et qui sont susceptibles d'être fumés. Aux fins du présent article, les déchets de tabac sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.

Or. en

Amendement 190
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 1, et qui sont ***susceptibles d'être*** fumés. Aux fins du présent article, les déchets de tabac sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.	b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 1, et qui sont ***destinés à être*** fumés. Aux fins du présent article, les déchets de tabac sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.

Or. en

Amendement 191

César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac à pipe à eau» le tabac ***pouvant*** être utilisé dans une pipe à eau pour produire des émissions qui traversent un liquide avant inhalation par les utilisateurs.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac à pipe à eau» le tabac ***vendu ou destiné à être vendu pour*** être utilisé dans une pipe à eau pour produire des émissions qui traversent un liquide avant inhalation par les utilisateurs.

Or. en

Justification

L'ajout de l'expression «vendu ou destiné à être vendu» comble un vide de définition. Sans cette précision, un fabricant pourrait faire valoir que son produit n'entre pas dans la définition, et qu'il n'est donc pas soumis à la taxe, simplement parce qu'il est officiellement désigné sous une autre appellation. L'expression «destiné à être vendu» rend compte de l'intention commerciale, et pas seulement de l'étiquetage officiel.

Amendement 192
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, ***exclusivement*** destinée à être inhalée par les utilisateurs ***en l'état***, ***sans combustion et*** autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Justification

As currently drafted, definitions set out in the EU Commission's proposal raise substantial concerns due to their ambiguity, their potential to create confusion, and their lack of alignment with both existing legislative frameworks in EU Member States and internationally recognized standards. The provisions fail to acknowledge the combustion process as a defining feature of traditional combusted products. This omission is not merely technical: it disregards a fundamental distinction that is widely recognized in domestic, EU and international legislative frameworks. The presence or absence of combustion is a key criterion for distinguishing traditional tobacco products from newer products without combustion. Ignoring this parameter risks distorting product from newer products without combustion. Ignoring this parameter risks distorting product classification and weakening legislative coherence.

Amendement 193
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, ***sans procédé de combustion et*** autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 194
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est

chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.	chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs***, sans combustion***, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 195
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs***, sans combustion***, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 196
Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs,	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs**,**

autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.	***sans combustion***, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 197
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs**,** ***sans combustion***, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Some definitions contained in the revision proposal are not clear enough and would create a confussion unless resolved. For example, a number of definitions refer to "capable" to be used in a certain manner rather than what the intended use is. In this way a confusion in the future may be faced given that capability may be speculated while the intention can not. For example, a pencil may be used instead of a chopstick (there is capability for sure), however the intended use is definetly for something else. In case that capability is used, one may classify a pencil as cutlery, which would be wrong and may cause inconsistencies in approach. In the case of this proposal, such situation is with the using of term "capable of being smoked". Moreover, many countries (19 in total, Croatia included) defined in their national legislations the heated tobacco products by the inclusion of the fact that these products are used WITHOUT THE PROCESS OF COMBUSTION.

Amendement 198
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est ***chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen*** pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est ***destiné à être consommé par chauffage, sans combustion,*** pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 199
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si le tabac chauffé est taxé par nombre de pièces conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), une pièce de tabac chauffé au sens du paragraphe 1 du présent article est considérée, aux fins de l'accise, comme deux pièces lorsque la teneur en tabac est supérieure à 0,37 gramme sans dépasser 0,67 gramme, comme trois pièces lorsque la teneur en tabac est supérieure à 0,67 gramme sans dépasser 0,97 gramme, et comme une pièce supplémentaire par tranche de 0,30 gramme de teneur en tabac à partir de 0,97 gramme.

Or. en

Amendement 200
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins de l'application de l'accise visée à l'article 20, paragraphe 1, point b), lorsque le tabac chauffé est taxé par article, le nombre d'unités imposables par article est déterminé par la teneur en tabac: deux unités lorsque la teneur est supérieure à 0,45 g mais inférieure ou égale à 0,75 g; trois unités lorsque la teneur est supérieure à 0,75 g mais inférieure ou égale à 1,05 g; avec une augmentation d'une unité par tranche supplémentaire de 0,3 g.

Or. en

Justification

Cet amendement comble une lacune. En l'absence de définition précise de ce qui constitue un bâtonnet, il existe une incitation commerciale à fabriquer des unités plus grandes et plus lourdes tout en continuant à les compter pour une seule unité, ce qui réduit de fait la taxe payée par gramme de tabac. En nous appuyant sur l'analyse d'impact de la Commission (p. 101), qui estime le poids moyen d'un bâtonnet de tabac chauffé à 0,3 g, nous avons retenu cette valeur comme référence pour les taux minimaux de taxation des produits du tabac chauffés prévus à l'article 19.

Amendement 201
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 3 sont considérés comme des cigarettes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 202
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 3 sont considérés comme ***des cigarettes***.	3. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 3 sont considérés comme ***du tabac chauffé***.

Or. en

Amendement 203
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 4 sont considérés comme des cigares ou cigarillos.	***supprimé***

Or. en

Amendement 204
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 4 sont considérés comme ***des cigares ou cigarillos***.	4. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 4 sont considérés comme ***du tabac chauffé***.

Or. en

Amendement 205
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 5 sont considérés comme du tabac à fumer.	***supprimé***

Or. en

Amendement 206
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 5 sont considérés comme du tabac ***à fumer***.	5. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 5 sont considérés comme du tabac ***chauffé***.

Or. en

Amendement 207
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant de la nicotine qui peuvent être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques;	a) les liquides contenant ***du propylène glycol, de la glycérine, des arômes et*** de la nicotine qui peuvent être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques;

Or. en

Justification

Liquids for electronic cigarettes which are suitable for use in electronic cigarette devices are a composition of an aggregated of three ingredients: Propylene glycol, glycerin, flavours and it may or may not contain nicotine. The correct identification of a liquid for electronic cigarette as the aggregated of these three products with the potential content as well of nicotine is critical for fighting smuggling and counterfeit of liquids. The definition used in the Commission proposal is open to different compositions and risks the incorrect classification of certain liquids not intended for use in electronic cigarettes as taxable and falling under the scope of this directive. It is therefore appropriate to tax liquids for electronic cigarettes as those which contain in an aggregated manner the three main ingredients with the possible addition of nicotine.

Amendement 208
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant de la nicotine qui peuvent être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques;	a) les liquides contenant de la nicotine qui peuvent être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques ***ou des dispositifs de vaporisation similaires***;

Or. en

Amendement 209
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant de la nicotine qui peuvent être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques;	a) les liquides contenant de la nicotine ***mais pas de tabac*** qui peuvent être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques;

Or. en

Amendement 210
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les liquides ne contenant pas de nicotine qui sont destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques.	b) les liquides ne contenant pas de ***propylène glycol, de glycérine, d'arômes ni de*** nicotine qui sont destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques.

Or. en

Justification

Liquids for electronic cigarettes which are suitable for use in electronic cigarette devices are a composition of an aggregated of three ingredients: Propylene glycol, glycerin, flavours and it may or may not contain nicotine. The correct identification of a liquid for electronic cigarette as the aggregated of these three products with the potential content as well of nicotine is critical for fighting smuggling and counterfeit of liquids. The definition used in the Commission proposal is open to different compositions and risks the incorrect classification of certain liquids not intended for use in electronic cigarettes as taxable and falling under the scope of this directive. It is therefore appropriate to tax liquids for electronic cigarettes as those which contain in an aggregated manner the three main ingredients with the possible addition of nicotine.

Amendement 211
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les liquides ne contenant pas de nicotine qui sont destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques.	b) les liquides ne contenant pas de nicotine qui sont destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques

	ou des dispositifs de vaporisation similaires.

Or. en

Amendement 212
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les liquides ne contenant pas de nicotine qui sont destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques.	b) les liquides ne contenant pas de nicotine ***ni de tabac*** qui sont destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques.

Or. en

Amendement 213
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «cigarette électronique» un produit qui peut être utilisé pour la consommation de vapeur ***par un embout***, ou tout élément dudit produit, y compris une cartouche, un réservoir et un dispositif sans cartouche ni réservoir, et qui peut être jetable ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge ou d'un réservoir, ou rechargeable à l'aide de cartouches à usage unique.	2. Aux fins de la présente directive, on entend par «cigarette électronique» un produit qui peut être utilisé pour la consommation de vapeur, ou tout élément dudit produit, y compris une cartouche, un réservoir et un dispositif sans cartouche ni réservoir, et qui peut être jetable ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge ou d'un réservoir, ou rechargeable à l'aide de cartouches à usage unique.

Or. en

Justification

La définition actuelle risque d'exclure les cigarettes électroniques qui ne sont pas conçues avec un embout buccal, créant ainsi une lacune fiscale involontaire.

Amendement 214
Adnan Dibrani, Johan Danielsson, Sofie Eriksson

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits contenant de la nicotine destinés à une absorption par voie orale qui sont mélangés à des fibres végétales ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un format équivalent et qui ne contiennent pas de tabac.	***supprimé***

Or. en

Amendement 215
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits contenant de la nicotine ***destinés à une absorption par voie orale qui sont mélangés à des fibres végétales ou*** un substrat ***équivalent***, présentés en ***sachets-portions ou*** sachets ***poreux*** ou dans un format équivalent ***et qui ne contiennent pas de tabac***.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits ***sans combustion à usage oral*** contenant de la nicotine ***et*** un substrat, présentés ***et répartis*** en sachets ou dans un format équivalent***, dans lesquels la nicotine est principalement destinée à être absorbée par la muqueuse orale***.

Or. en

Amendement 216
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits contenant de la nicotine ***destinés à une absorption par voie orale qui sont*** mélangés à des fibres ***végétales*** ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un format équivalent ***et qui ne contiennent pas de tabac***.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits ***destinés à une application buccale,*** contenant de la nicotine ***mais pas de tabac,*** mélangés à des fibres ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un format équivalent.

Or. en

Justification

Il convient de préciser davantage la définition des sachets de nicotine afin de lever toute ambiguïté et de garantir la sécurité juridique. Le libellé devrait clairement couvrir les produits à base de nicotine qui sont commercialisés en portions, même lorsqu'ils ne se présentent pas sous la forme traditionnelle d'un sachet. Cette précision permet de garantir que la directive reste adaptée aux évolutions futures, ce qui lui permettra de s'adapter à l'évolution de la conception des produits et aux développements du marché sans créer de lacunes d'interprétation.

Amendement 217
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits contenant de la nicotine destinés à une absorption par voie orale qui sont mélangés à des fibres végétales ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un	*(Ne concerne pas la version française.)*

format équivalent et qui ne contiennent pas de tabac.

Or. en

Amendement 218
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits contenant de la nicotine destinés à une absorption par voie orale ***qui sont*** mélangés à des fibres végétales ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un format équivalent et qui ne contiennent pas de tabac.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits contenant de la nicotine destinés à une absorption par voie orale ***et*** mélangés à des fibres végétales ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un format équivalent et qui ne contiennent pas de tabac.

Or. en

Amendement 219
Adnan Dibrani, Johan Danielsson, Sofie Eriksson

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «autres produits à base de nicotine» les produits destinés à la consommation humaine contenant de la nicotine et sans tabac, qui peuvent être utilisés pour l'absorption de nicotine dans le corps humain***, *autres que les sachets de nicotine définis au paragraphe 1 du présent article et les liquides pour cigarettes électroniques définis à l'article 9, paragraphe 1*.***	2. Aux fins de la présente directive, on entend par «autres produits à base de nicotine» les produits destinés à la consommation humaine contenant de la nicotine et sans tabac, qui peuvent être utilisés pour l'absorption de nicotine dans le corps humain.

Or. en

Amendement 220
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «autres produits à base de nicotine» les produits destinés à la consommation humaine contenant de la nicotine et sans tabac, qui peuvent être utilisés pour l'absorption de nicotine dans le corps humain, autres que les sachets de nicotine définis au paragraphe 1 du présent article et les liquides pour cigarettes électroniques définis à l'article 9, paragraphe 1.	2. Aux fins de la présente directive, on entend par «autres produits à base de nicotine» les produits destinés à la consommation humaine contenant de la nicotine et sans tabac, qui peuvent être utilisés pour l'absorption de nicotine dans le corps humain, autres que les sachets de nicotine définis au paragraphe 1 du présent article***, le tabac chauffé défini à l'article 1, paragraphe 7,*** et les liquides pour cigarettes électroniques définis à l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 221
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «autres produits à base de nicotine» les produits destinés à la consommation humaine contenant de la nicotine et sans tabac, qui peuvent être utilisés pour l'absorption de nicotine dans le corps humain, autres que les sachets de nicotine définis au paragraphe 1 du présent article et les liquides pour cigarettes électroniques définis à l'article 9, paragraphe 1.	2. Aux fins de la présente directive, on entend par «autres produits à base de nicotine» les produits destinés à la consommation humaine contenant de la nicotine et sans tabac, qui peuvent être utilisés pour l'absorption de nicotine dans le corps humain, autres que les sachets de nicotine définis au paragraphe 1 du présent article***, le tabac chauffé défini à l'article 7, paragraphe 1,*** et les liquides pour cigarettes électroniques définis à l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 222
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Est considérée comme fabricant la personne physique ou morale établie dans l'Union, qui fabrique un produit, ou fait concevoir ou fabriquer ce produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.	Est considérée comme fabricant la personne physique ou morale établie dans l'Union, qui fabrique un produit ***du tabac ou un produit connexe***, ou fait concevoir ou fabriquer ce produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

Or. en

Amendement 223
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. fr

Justification

Les politiques fiscales doivent être adressées prioritairement par les États membres

Amendement 224
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre veille à ce que	1. Chaque État membre veille à ce que

la valeur cumulée de l'accise spécifique ou ad valorem ou les deux hors TVA (ci-après l'«accise globale») sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation prévus à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2. Les niveaux minimaux de taxation applicables dans les États membres aux tabacs manufacturés et aux produits connexes tels qu'ils sont prévus à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphes 2, 3 et 4, sont ajustés tous les trois ans conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.	la valeur cumulée de l'accise spécifique ou ad valorem ou les deux hors TVA (ci-après l'«accise globale») sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation prévus à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2. Les niveaux minimaux de taxation applicables dans les États membres aux tabacs manufacturés et aux produits connexes tels qu'ils sont prévus à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphes 2, 3 et 4, sont ajustés ***au moins*** tous les trois ans conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
	Or. en

Amendement 225
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par Eurostat.	2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé***, hors énergie et produits alimentaires non transformés,*** publié par Eurostat. ***Le taux de l'Union n'est pas ajusté de plus de 6 % sur une base cumulée sur une période de trois ans. L'ajustement lié à l'inflation ne s'appliquera qu'après la fin de la période de transition pour les différentes***

catégories de produits.

Or. en

Amendement 226
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par Eurostat.	2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé***, hors énergie et produits alimentaires non transformés,*** publié par Eurostat. ***Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit n'est pas ajusté de plus de 6 %.***

Or. en

Justification

Le plafond de l'ajustement maximal de 6 % vise à rendre les adaptations des taux minimaux plus prévisibles et moins volatiles.

Amendement 227
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par Eurostat.	2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé***, hors énergie et produits alimentaires non transformés,*** publié par Eurostat. ***Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit n'est pas ajusté de plus de 8 %.***

Or. en

Amendement 228
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par Eurostat.	2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé***, hors énergie et produits alimentaires non transformés,*** publié par Eurostat. ***Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit n'est pas ajusté de plus de 10 %.***

Or. en

Justification

Pour de plus amples informations sur l'inflation sous-jacente, voir le considérant 13. Le plafond de l'ajustement maximal de 10 % vise à rendre les adaptations des taux minimaux plus prévisibles et moins volatiles.

Amendement 229
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut ***à la somme d'un tiers du*** taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent ***plus deux tiers du taux de l'Union*** pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.	3. La partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut ***au*** taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.

Or. en

Amendement 230
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La partie du taux minimal,	3. ***Tout État membre peut décider***

exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans ***un*** État membre équivaut ***à la somme d'un tiers du*** taux de l'Union ***pour la catégorie correspondante*** multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent ***plus deux tiers du taux de l'Union*** pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.

que la partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans ***cet*** État membre***,*** équivaut ***au*** taux de l'Union multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.

Or. en

Justification

La Commission a suggéré d'appliquer un ajustement partiel au pouvoir d'achat aux taux nominaux afin de tenir compte des différences de conditions économiques entre les États membres. Il s'agit d'un ajustement totalement arbitraire qui ne remédie pas à la charge excessive que les taux majorés proposés feraient peser sur les pays à faible revenu de l'Union. Par conséquent, l'ajustement au pouvoir d'achat devrait être simplifié.

Amendement 231
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut à la somme ***d'un*** tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent plus ***deux*** tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la	3. La partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut à la somme ***de deux*** tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent plus ***un*** tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation

consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.

individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.

Or. en

Amendement 232
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut à la somme d'un tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent plus deux tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.	3. La partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut à la somme d'un tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent plus deux tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement. ***Cette adaptation ne s'applique pas aux États membres dont le niveau de consommation individuelle effective est supérieur à 100 % de la moyenne de l'Union, déterminée par l'indice du niveau des prix.***

Or. en

Amendement 233
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le niveau minimal de taxation nouvellement ajusté n'est en aucun cas inférieur à l'accise minimale applicable dans l'État membre immédiatement avant l'ajustement du taux conformément aux paragraphes 2 et 3. Dans le cas où l'ajustement aboutirait à un niveau inférieur, l'accise minimale reste inchangée à son niveau antérieur à l'ajustement.

Or. en

Amendement 234
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier 2031, chaque État membre veille à ce que l'accise globale sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation indiqués à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, et ajustés conformément aux paragraphes 2 ***et*** 3 du présent article à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'ajustement a lieu.	4. À partir du 1er janvier 2031, chaque État membre veille à ce que l'accise globale sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation indiqués à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, et ajustés conformément aux paragraphes 2***,*** 3 ***et 3 bis*** du présent article à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'ajustement a lieu.

Or. en

Amendement 235
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier ***2031***, chaque État membre veille à ce que l'accise globale sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation indiqués à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, et ajustés conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'ajustement a lieu.	4. À partir du 1er janvier ***2028***, chaque État membre veille à ce que l'accise globale sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation indiqués à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, et ajustés conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'ajustement a lieu.

Or. en

Amendement 236
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fait de donner à la Commission le pouvoir d'ajuster automatiquement les taux minimaux des droits d'accise va au-delà d'une simple mise en œuvre technique de la présente directive, car cela a une incidence directe sur les niveaux d'imposition et implique donc des choix fiscaux et politiques fondamentaux. Conformément aux articles 113 et 290 du TFUE, ces décisions devraient rester de la compétence des États membres.

Amendement 237

Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce domaine relève pleinement de la compétence et de la souveraineté fiscale des États membres. Il est essentiel de maintenir un contrôle national sur la fixation des impôts afin de respecter les traités, de préserver la subsidiarité et d'éviter tout transfert involontaire d'autorité des États membres à la Commission dans un domaine qui leur est explicitement réservé.

Amendement 238
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.	***supprimé***

Or. en

Justification

Justification: Delegating to the Commission the power to automatically adjust minimum excise rates and to pursue future tax rate equalisation through delegated acts goes well beyond a purely technical exercise. Such measures interfere with core political choices which, in accordance with Articles 113 and 290 TFEU, must remain firmly in the competence of the national governments. For the Czech Republic, decisions on excise taxation are closely linked to national budgetary policy, economic conditions, and competitiveness considerations, and cannot be pre-empted through executive acts. Moreover, advancing tax equalization across diverse product categories would prejudge necessary future assessments relating to market developments, public health impacts and fiscal sustainability. This approach undermines the principle of subsidiarity and risks imposing uniform outcomes that fail to reflect the Czech Republic's economic realities, consumption patterns and established tax structure. For these reasons, deletion of this provision is proposed.

Amendement 239
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les actes délégués en matière fiscale ne devraient pas relever de la compétence de la Commission.

Amendement 240
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 241
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.	5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article. ***Ces actes délégués n'entraînent pas de modifications des taux minimaux de l'Union fixés dans la présente directive ou de tout autre élément essentiel de la directive au-delà de l'adaptation effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article. Les États membres appliquent les nouveaux niveaux minimaux de taxation à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'adoption de l'acte délégué concerné.***

Or. en

Amendement 242
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article ***31*** afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.	5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article ***30*** afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article. ***Ces actes délégués se limitent à l'ajustement à l'indexation en fonction de l'inflation et n'entraînent aucune modification des taux minimaux de taxation pour tous les produits énoncés dans la présente directive ni des définitions des tabacs ou des produits liés au tabac ainsi que du tabac brut et de la nicotine.***

Or. en

Amendement 243
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.	5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article. ***Les actes délégués se limitent à l'ajustement à l'inflation.***

Or. en

Justification

The amendment ensures that the use of delegated acts is strictly limited to their intended purpose: adjusting minimum tax rates in line with inflation. In accordance with Article 290 TFEU, delegated powers may only cover non-essential elements, while the setting of excise levels remains an essential policy choice that must stay under the control of the co-legislators.By clearly restricting the Commission's mandate, the amendment prevents any extension of delegated acts beyond technical inflation adjustments and safeguards the institutional balance between EU institutions.Overall, this approach strengthens legal certainty, ensures predictability for Member States, and keeps taxation decisions within appropriate democratic oversight.

Amendement 244
Bruno Gonçalves

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Si besoin est,*** l'accise sur les cigarettes ***peut comporter*** une fiscalité minimale, à condition que soient strictement respectées la structure fiscale mixte et la fourchette de l'élément spécifique de l'accise visé à l'article 14.	4. L'accise sur les cigarettes ***comporte*** une fiscalité minimale, à condition que soient strictement respectées la structure fiscale mixte et la fourchette de l'élément spécifique de l'accise visé à l'article 14. ***Les États membres veillent à ce que l'accise minimale sur les cigarettes soit réexaminée à intervalles réguliers ou ajustée automatiquement afin d'éviter l'érosion de sa valeur réelle au fil du temps.***

Or. en

Amendement 245
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***215*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.	L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***155*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.

Or. en

Justification

Il convient d'augmenter l'accise minimale, mais le taux proposé par l'Union, d'au moins 215 EUR pour 1 000 cigarettes, est excessif et mettrait à rude épreuve les États membres de l'Est et du Sud. Ces pays de l'Union doivent être autorisés à continuer de fixer leurs taux d'accise nationaux à un niveau adapté à leurs propres conditions économiques et sociales. Un taux européen de 155 EUR pour 1 000 cigarettes compenserait largement l'inflation enregistrée depuis la dernière révision du taux d'accise de base en 2011, tout en évitant des conséquences indésirables telles que l'intensification du commerce illicite.

Amendement 246
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accise globale sur les cigarettes représente au moins 63 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***215*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.	L'accise globale sur les cigarettes représente au moins 63 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***155*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.

Or. en

Justification

Correspond à la première option de l'analyse d'impact de la Commission.

Amendement 247
Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***215*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.	L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***155*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.

Or. en

Amendement 248
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de 215 EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.	L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de 215 EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.

Or. en

Justification

Pour certains États membres, l'objectif de 63 % n'est pas réalisable. Compte tenu de l'absence de période transitoire pour les cigarettes, il est nécessaire de ramener ce pourcentage à 60 %.

Amendement 249
Marlena Małąg

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***215*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.	L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***155*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.

Or. en

Justification

Selon les données officielles recueillies par Europol et les autorités douanières nationales, le commerce illicite de tabac et de produits à base de nicotine est en augmentation dans plusieurs États membres. Le Comité économique et social européen (CESE) estime qu'une augmentation soudaine des droits d'accise pourrait entraîner une augmentation indésirable du commerce illicite. Par conséquent, les taux futurs devraient être fondés sur la première option du rapport d'analyse d'impact de la Commission, selon laquelle les taux minimaux pour les cigarettes seraient portés à 155 EUR pour 1 000 cigarettes au lieu des 215 EUR pour 1 000 cigarettes proposés par la Commission.

Amendement 250
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***215*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté	L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***190*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté

conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.	conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.

Or. en

Justification

The minimum excise duty should be increased but the proposed Union rate of at least €215/1,000 cigarettes is excessive and would place stress for Member States in the East and South. These EU countries must be allowed to continue to set domestic excise duty rates at a level appropriate to their own economic and social conditions. A Union rate of €155/1,000 cigarettes would more than compensate for inflation since the last revision of TED in 2011, avoiding unintended consequences such as fueling illicit trade. The Commission's proposal to increase the minimum excise incidence on cigarettes from 60% to 63% will make no positive contribution to harmonizing excise rates across Member States. Differences in the excise incidence varies across Member States in much the same way as differences in VAT rates.

Amendement 251
Costas Mavrides

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***215*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.	L'accise globale sur les cigarettes représente au moins ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure au taux de l'Union de ***140*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.

Or. en

Justification

Nous soutenons fermement les initiatives en matière de santé publique, mais les défis uniques auxquels la République de Chypre est confrontée en raison de l'occupation militaire illégale turque doivent être pris en considération dans la présente directive. Les produits du tabac sont vendus à moins de la moitié du prix dans les zones occupées, ce qui alimente le commerce illicite et entraîne des pertes de recettes se chiffrant en millions. Cette forte hausse des taxes creuserait l'écart de prix et aggraverait la contrebande à travers la ligne verte. La modification proposée reflète le système actuel de taxation du tabac de Chypre, qu'il importe

de maintenir. Chypre reste le seul État membre divisé de l'Union.

Amendement 252
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de ***274*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.	Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de ***180*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission visant à faire passer l'incidence minimale de l'accise sur les cigarettes de 60 % à 63 % ne contribuera en rien à l'harmonisation des taux d'accise entre les États membres. Les écarts d'incidence de l'accise varient d'un État membre à l'autre de la même manière que les écarts entre les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent, il ne devrait y avoir aucune modification du taux (à savoir 60 % du prix moyen pondéré des cigarettes) en vigueur depuis le 1er janvier 2014, ni de la clause d'exemption, selon laquelle l'exigence relative à l'incidence ne s'applique pas à partir de 180 EUR pour 1 000 unités.

Amendement 253
Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au	Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au

taux de l'Union de ***274*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.	taux de l'Union de ***203*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.

Or. en

Amendement 254
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de ***274*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.	Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de ***230*** EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.

Or. en

Amendement 255
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de ***274*** EUR par	Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de ***180*** EUR par

1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.	1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de ***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au premier alinéa du présent article.

Or. en

Justification

Justification analogue à celle du paragraphe 1.

Amendement 256
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une période transitoire est accordée aux États membres jusqu'au 31 décembre 2032 afin d'atteindre les taux ou montants minimaux fixés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Or. en

Amendement 257
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Le Portugal peut appliquer un taux réduit, inférieur jusqu'à 50 % de celui qui est établi à l'article 16, aux cigarettes consommées dans les régions ultrapériphériques des Açores et de	

Madère, fabriquées par des petits producteurs, dont la production annuelle effectuée par chacun d'eux n'excède pas 500 tonnes.

Or. en

Amendement 258
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 19 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) cigares;	a) cigares ***et cigarillos***;

Or. en

Amendement 259
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 19 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) cigarillos;	***supprimé***

Or. en

Amendement 260
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Article 19 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) tabac à pipe à eau;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 261
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Article 19 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) tabac chauffé;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 262
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Article 19 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) autres tabacs manufacturés.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 263
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres appliquent une accise aux tabacs manufacturés autres que les cigarettes qui ***peut être:***	Les États membres appliquent une accise aux tabacs manufacturés autres que les cigarettes qui ***combine un élément ad valorem et un élément spécifique.***

Or. en

Amendement 264
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ad valorem, calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit librement fixés par les fabricants établis dans l'Union et par les importateurs de pays tiers, conformément à l'article 25; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 265
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) spécifique, exprimée en montant par kilogramme ou par nombre de pièces pour les cigares, les cigarillos et le tabac chauffé; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 266
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) spécifique, exprimée en montant par kilogramme ou par nombre de pièces pour les cigares**,** les cigarillos et le tabac chauffé; ou	b) spécifique, exprimée en montant par kilogramme ou par nombre de pièces pour les cigares ***et*** les cigarillos**,** et le tabac chauffé; ou

Or. en

Amendement 267
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) mixte, comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 268
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise ***lorsque l'accise est ad valorem ou mixte***.	Les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise.

Or. en

Amendement 269
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés:	***supprimé***
[...]	

Justification

Les politiques fiscales doivent être adressées prioritairement par les États membres

Amendement 270
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – tableau

Texte proposé par la Commission			
a)	pour les cigares	:	***40*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
b)	***pour les cigarillos***	***:***	***40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;***
c)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	62 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de ***215*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour les autres tabacs à fumer	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
e)	pour le tabac à pipe à eau	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 107 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	***55*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***108*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***55*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***155*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs manufacturés	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Amendement			
a)	pour les cigares ***ou les cigarillos***	:	***15*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***50*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
c)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	62 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de ***50*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour les autres tabacs à fumer	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
e)	pour le tabac à pipe à eau	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 107 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	***30*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***75*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***30*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***200*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs manufacturés	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12.

Or. en

Justification

Les taux d'accise minimaux pour le tabac chauffé proposés par la Commission ne tiennent pas suffisamment compte du risque réduit par rapport aux produits combustibles, résultant de l'absence de combustion. Les cigares et les cigarillos représentent une très faible part de marché. L'augmentation proposée est nettement plus élevée en termes relatifs que pour d'autres produits et risquerait d'avoir un effet négatif disproportionné sur les PME européennes et les entreprises familiales axées sur la production de cigares et de cigarillos.

Amendement 271
Markus Ferber

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2 – tableau

Texte proposé par la Commission			
a)	pour les cigares	:	40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
b)	pour les cigarillos	:	40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
c)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	62 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de ***215*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour les autres tabacs à fumer	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
e)	pour le tabac à pipe à eau	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***107*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***108*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; 55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***155*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs manufacturés	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12.
Amendement			
a)	pour les cigares	:	40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***107*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
b)	pour les cigarillos	:	40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***107*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

c)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	62 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de ***155*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour les autres tabacs à fumer	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***107*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
e)	pour le tabac à pipe à eau	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***72*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***88*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; 55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***125*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs manufacturés	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***26*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12.

Or. en

Justification

Les valeurs correspondent à la première option de l'analyse d'impact de la Commission européenne.

Amendement 272
César Luena

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – tableau

Texte proposé par la Commission			
a)	pour les cigares	:	***40*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
b)	pour les cigarillos	:	***40*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

c)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	***62*** % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de 215 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour les autres tabacs à fumer	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
e)	pour le tabac à pipe à eau	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 107 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***108*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; 55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***155*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs manufacturés	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
			Amendement
a)	pour les cigares	:	***30*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***110*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
b)	pour les cigarillos	:	***30*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***110*** EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
c)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	***63*** % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de 215 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***95*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; 55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de **315** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par

	manufacturés		kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Justification

Les taux minimaux proposés par article et par kilogramme sont intrinsèquement incohérents. D'après l'analyse d'impact réalisée par la Commission (page 101), un bâtonnet de tabac chauffé pèse en moyenne environ 0,3 g. Compte tenu de ce poids, le taux proposé de 108 EUR pour 1 000 unités correspond à un équivalent par kilo de 360 EUR, et non au taux par kilo de 155 EUR proposé par la Commission. Cet amendement établit un juste milieu, à savoir 95 EUR pour 1 000 unités et 315 EUR par kilogramme, qui correspond au poids moyen par unité indiqué par la Commission et garantit un seuil fiscal cohérent pour les deux options de taux minimal.

Amendement 273
Costas Mavrides

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – tableau

Texte proposé par la Commission			
a)	pour les cigares	:	40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
b)	pour les cigarillos	:	40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
c)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	***62*** % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de ***215*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour les autres tabacs à fumer	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
e)	pour le tabac à pipe à eau	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 107 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***ou le taux de l'Union de 108 EUR par***

			1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; 55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***155*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs manufacturés	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
Amendement			
a)	pour les cigares	:	40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
b)	pour les cigarillos	:	40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
c)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	***60*** % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de ***150*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour les autres tabacs à fumer	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
e)	pour le tabac à pipe à eau	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 107 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
f)	pour le tabac chauffé	:	55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***150*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
g)	pour les autres tabacs manufacturés	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Justification

Nous soutenons fermement les initiatives en matière de santé publique, mais les défis uniques auxquels la République de Chypre est confrontée en raison de l'occupation militaire illégale turque doivent être pris en considération dans la présente directive. Les produits du tabac sont vendus à moins de la moitié du prix dans les zones occupées, ce qui alimente le commerce illicite et entraîne des pertes de recettes se chiffrant en millions. Cette forte hausse

des taxes creuserait l'écart de prix et aggraverait la contrebande à travers la ligne verte. La modification proposée reflète le système actuel de taxation du tabac de Chypre, qu'il importe de maintenir. Chypre reste le seul État membre divisé de l'Union.

Amendement 274
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – tableau – point f

Texte proposé par la Commission			
f)	pour le tabac chauffé	:	***55*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***108*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***55*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***155*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
Amendement			
f)	pour le tabac chauffé	:	***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***80*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***250*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 275
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – tableau – point f

Texte proposé par la Commission			
f)	pour le tabac chauffé	:	***55*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***108*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***55*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 155 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
Amendement			

f)	pour le tabac chauffé	:	***24*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***75*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***ou 24*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 155 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 276
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – tableau – point f

Texte proposé par la Commission			
f)	pour le tabac chauffé	:	***55*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***108*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***55*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***155*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
Amendement			
f)	pour le tabac chauffé	:	***28*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***75*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***28*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***107*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 277
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – tableau – point f

Texte proposé par la Commission

f)	pour le tabac chauffé	:	55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***ou*** le taux de l'Union de ***108*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; ***55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 155 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;***
Amendement			
f)	pour le tabac chauffé		55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***et*** le taux de l'Union de ***215*** EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 278
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 88 EUR par 1 000 pièces ou 125 EUR par kilogramme ou 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 279

Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 88 EUR par 1 000 pièces ou 125 EUR par kilogramme ou 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 280
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Par dérogation*** au paragraphe 2***, du 1er janvier 2028 au*** 31 décembre ***2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins***	4. ***Les taux fixés*** au paragraphe 2 ***sont introduits progressivement jusqu'au*** 31 décembre ***2032***.

88 EUR par 1 000 pièces ou 125 EUR par kilogramme ou 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 281
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre ***2029***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 88 EUR par 1 000 pièces ou 125 EUR par kilogramme ou 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé ***et*** d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***pour les autres tabacs manufacturés***.	4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre ***2034***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, ***et*** d'au moins 88 EUR par 1 000 pièces ou 125 EUR par kilogramme ou 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé***. Pour les autres tabacs manufacturés, les États membres assurent, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029, des taux d'accise*** d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises.

Or. en

Amendement 282
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre ***2029***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***88*** EUR par 1 000 pièces ou ***125*** EUR par kilogramme ou ***45*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre ***2030***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***45*** EUR par 1 000 pièces ou ***100*** EUR par kilogramme ou ***24*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 283
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***88*** EUR par 1 000 pièces ou 125 EUR par kilogramme ou ***45*** % du prix de vente au	4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***45*** EUR par 1 000 pièces ou 125 EUR par kilogramme ou ***24*** % du prix de vente au

détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 284
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***88*** EUR par 1 000 pièces ou ***125*** EUR par kilogramme ou 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***77*** EUR par 1 000 pièces ou ***254*** EUR par kilogramme ou 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 285
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre ***2029***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***88*** EUR par 1 000 pièces ou ***125*** EUR par kilogramme ou ***45*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre ***2032***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***45*** EUR par 1 000 pièces ou ***83*** EUR par kilogramme ou ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Justification

La période de transition est prolongée. Pour parvenir aux taux finaux souhaités pour les produits du tabac chauffé, tels qu'ils figurent dans le tableau de l'article 20, paragraphe 2, les taux applicables au cours de la période transitoire ont été adaptés en conséquence.

Amendement 286
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ***ou*** 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ***ou*** 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 88 EUR par 1 000 pièces ***ou 125 EUR par***	4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ***et*** 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ***et*** 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 88 EUR par 1 000 pièces ***et*** 45 % du prix de vente

kilogramme ou 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ***ou*** 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ***et*** 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 287
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 288
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 289
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par	***supprimé***

kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. fr

Amendement 290
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***98*** EUR par 1 000 pièces ou ***140*** EUR par kilogramme ou ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***60*** EUR par 1 000 pièces ou ***150*** EUR par kilogramme ou ***24*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 291
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier ***2030*** au 31 décembre 2031, les	5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier ***2031*** au 31 décembre 2031, les

États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins ***71,5*** EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins ***24*** EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou ***10*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 292
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***98*** EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***60*** EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou ***24*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 293
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre ***2031***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre ***2036***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 294
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins ***71,5*** EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes	5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins ***64*** EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou ***15*** % du prix de vente au détail toutes taxes

comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***98*** EUR par 1 000 pièces ou ***140*** EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***86*** EUR par 1 000 pièces ou ***284*** EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 295
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier ***2030*** au 31 décembre ***2031***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins ***71,5*** EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***98*** EUR par 1 000 pièces ou ***140*** EUR par kilogramme ou ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier ***2033*** au 31 décembre ***2037***, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins ***24*** EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou ***10*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins ***60*** EUR par 1 000 pièces ou ***97*** EUR par kilogramme ou ***24*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Justification

La période de transition est prolongée. Pour parvenir aux taux finaux souhaités pour les

produits du tabac chauffé, tels qu'ils figurent dans le tableau de l'article 20, paragraphe 2, les taux applicables au cours de la période transitoire ont été adaptés en conséquence.

Amendement 296
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ***ou*** 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ***ou*** 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ***ou 140 EUR par kilogramme ou*** 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ***ou*** 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.	5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ***et*** 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ***et*** 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ***et*** 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ***et*** 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

Or. en

Amendement 297
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission surveille l'incidence des taux minimaux révisés en tenant également compte du commerce illicite, de l'emploi dans les secteurs touchés et des disparités économiques

régionales.

Or. en

Amendement 298
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 21	***supprimé***
Les groupes suivants de produits connexes fabriqués dans l'Union ou importés de pays tiers sont soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale fixée à l'article 22:	
a) les liquides pour cigarettes électroniques;	
b) les sachets de nicotine;	
c) les autres produits à base de nicotine.	

Or. fr

Justification

Les États membres doivent rester à même de décider quels produits ils souhaitent taxer.

Amendement 299
Adnan Dibrani, Johan Danielsson, Sofie Eriksson

Proposition de directive
Article 21 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les sachets de nicotine;	***supprimé***

Or. en

Amendement 300
Fernand Kartheiser

Proposition de directive
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. fr

Justification

Les politiques fiscales doivent être adressées prioritairement par les États membres

Amendement 301
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres appliquent une accise aux produits connexes qui ***peut être:***	Les États membres appliquent une accise aux produits connexes qui ***combine un élément ad valorem et un élément spécifique.***

Or. en

Amendement 302
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ad valorem, calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit librement fixés par les fabricants établis dans l'Union et par les importateurs de pays tiers, conformément à l'article 25;	***supprimé***

Or. en

Amendement 303
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) spécifique, exprimée en montant par kilogramme;	***supprimé***

Or. en

Amendement 304
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) spécifique, exprimée en montant par kilogramme;	b) ***dans le cas des sachets de nicotine et des autres produits à base de nicotine, une accise*** spécifique, exprimée en montant par kilogramme ***ou, à défaut, pour un nombre donné de pièces***;

Or. en

Justification

L'objectif est d'introduire une approche adaptée à chaque catégorie de produits et d'être aussi spécifique que possible.

Amendement 305
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) spécifique***, exprimée*** en montant par kilogramme;	b) ***en ce qui concerne les sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine, un droit*** spécifique ***exprimé*** en montant par kilogramme ***ou pour un nombre donné de pièces***;

Or. en

Amendement 306
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, une taxe spécifique exprimée en montant par millilitre;

Or. en

Amendement 307
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) mixte, comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 308
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) mixte, comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.	c) mixte ***[points a) et b) ou a) et c)]***, comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.

Or. en

Amendement 309
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise ***lorsque l'accise est ad valorem ou mixte***.	Les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise.

Or. en

Amendement 310
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, est au moins ***égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:***	2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques**,** ***qu'ils contiennent ou non de la nicotine***, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, est au moins ***à 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 0,25 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.***

Or. en

Justification

Il ne devrait exister qu'un seul taux à 25 centimes par millilitre, ou 20 % du prix de vente au

détail, appliqué aux cigarettes électroniques, pour tous les types de liquides, avec ou sans nicotine et non en fonction du niveau de nicotine par millilitre.

L'application de taux d'accise différenciés en fonction de la teneur en nicotine est inapplicable dans la pratique, entraînera une complexité injustifiable dans la gestion des accises et créera un problème supplémentaire lié au vapotage illicite dans l'Union.

Amendement 311
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, est au moins égale ***aux*** taux ***ou aux montants minimaux fixés pour:***	2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques, ***avec ou sans nicotine,*** exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, est au moins égale ***à 30 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au*** taux ***de l'Union de 0,30 EUR par millilitre (ajusté conformément à l'article 12).***

Or. en

Justification

Applying tiered duty rates by nicotine strength is unenforceable in practice, will lead to unjustifiable complexity in excise administration and will create an additional illicit vapour problem in the EU. The proposed single €0.30/ml excise duty on e-liquids is a necessary measure to protect Europe's domestic industry from a surge of low-cost imports—nearly 90% of which come from China. European manufacturers face higher costs and stricter standards, while importers benefit from low customs duties (just 6.5% vs the one on cigarettes which is 57,6%) and often bypass EU regulations. This excise rate helps restore fair competition and supports EU-based producers who invest both in quality and compliance to the EU market legal requirements.

Amendement 312
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, est au moins égale ***aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:***	2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, est au moins égale ***à 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises et au taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.***

Or. en

Amendement 313
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, est au moins ***égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:***	2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, est au moins ***à 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 0,25 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.***

Or. en

Justification

L'application de taux de droits différenciés en fonction de la teneur en nicotine n'est pas applicable dans la pratique, entraînera une complexité injustifiable dans la gestion des accises et créera un problème illicite supplémentaire au sein de l'Union.

Amendement 314
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accise globale applicable aux	2. L'accise globale applicable aux

liquides pour cigarettes électroniques***,*** ***exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre,*** est ***au*** moins ***égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour***:	liquides pour cigarettes électroniques est ***d'au*** moins:

Or. en

Amendement 315
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques***,*** ***exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre,*** est au moins égale ***aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:***	2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques est au moins égale ***à 5% du prix de vente de détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,03 euros par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.***

Or. fr

Amendement 316
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant entre 0 mg de nicotine par millilitre et au maximum 15 mg de nicotine par millilitre: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,12 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 317

Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant entre 0 mg de nicotine par millilitre et au maximum 15 mg de nicotine par millilitre: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,12 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;	***supprimé***

Or. en

Amendement 318
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant entre 0 mg de nicotine par millilitre et au maximum 15 mg de nicotine par millilitre: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,12 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;	***supprimé***

Or. en

Amendement 319
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant entre 0 mg de nicotine par millilitre et au maximum	***supprimé***

15 mg de nicotine par millilitre: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,12 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 320
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant entre 0 mg de nicotine par millilitre et au maximum 15 mg de nicotine par millilitre: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,12 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;	***supprimé***

Or. en

Amendement 321
Costas Mavrides

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant ***entre 0 mg*** de nicotine ***par millilitre et au maximum 15 mg de nicotine par millilitre***: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,12 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;	a) les liquides contenant de ***la*** nicotine: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,12 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Justification

Nous soutenons fermement les initiatives en matière de santé publique, mais les défis uniques auxquels la République de Chypre est confrontée en raison de l'occupation militaire illégale turque doivent être pris en considération dans la présente directive. Les produits du tabac sont vendus à moins de la moitié du prix dans les zones occupées, ce qui alimente le commerce illicite et entraîne des pertes de recettes se chiffrant en millions. Cette forte hausse des taxes creuserait l'écart de prix et aggraverait la contrebande à travers la ligne verte. La modification proposée reflète le système actuel de taxation du tabac de Chypre, qu'il importe de maintenir. Chypre reste le seul État membre divisé de l'Union.

Amendement 322
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les liquides contenant entre 0 mg de nicotine par millilitre et au maximum 15 mg de nicotine par millilitre: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***0,12*** EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;	a) les liquides contenant entre 0 mg de nicotine par millilitre et au maximum 15 mg de nicotine par millilitre: ***30*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***0,2*** EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 323
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les liquides contenant plus de 15 mg de nicotine par millilitre: 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.	***supprimé***

Or. en

Amendement 324
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les liquides contenant plus de 15 mg de nicotine par millilitre: 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.	***supprimé***

Or. en

Amendement 325
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les liquides contenant plus de 15 mg de nicotine par millilitre: 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 326
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les liquides contenant plus de	***supprimé***

15 mg de nicotine par millilitre: 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 327
Costas Mavrides

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les liquides contenant plus de 15 mg de nicotine par millilitre: 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.	***supprimé***

Or. en

Justification

Nous soutenons fermement les initiatives en matière de santé publique, mais les défis uniques auxquels la République de Chypre est confrontée en raison de l'occupation militaire illégale turque doivent être pris en considération dans la présente directive. Les produits du tabac sont vendus à moins de la moitié du prix dans les zones occupées, ce qui alimente le commerce illicite et entraîne des pertes de recettes se chiffrant en millions. Cette forte hausse des taxes creuserait l'écart de prix et aggraverait la contrebande à travers la ligne verte. La modification proposée reflète le système actuel de taxation du tabac de Chypre, qu'il importe de maintenir. Chypre reste le seul État membre divisé de l'Union.

Amendement 328
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les liquides contenant plus de***	b) 40 % du prix de vente au détail

15 mg de nicotine par millilitre: 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.

toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 329
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une période transitoire est accordée aux États membres jusqu'au 31 décembre ***2031*** afin d'atteindre les taux ou montants minimaux fixés au paragraphe 4 du présent article.	Une période transitoire est accordée aux États membres jusqu'au 31 décembre ***2028*** afin d'atteindre les taux ou montants minimaux fixés au paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Amendement 330
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une période transitoire est accordée aux États membres jusqu'au 31 décembre ***2031*** afin d'atteindre les taux ou montants minimaux fixés au paragraphe 4 du présent article.	Une période transitoire est accordée aux États membres jusqu'au 31 décembre ***2032*** afin d'atteindre les taux ou montants minimaux fixés au paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Amendement 331
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une période transitoire est accordée aux États membres jusqu'au 31 décembre ***2031*** afin d'atteindre les taux ou montants minimaux fixés au paragraphe 4 du présent article.	Une période transitoire est accordée aux États membres jusqu'au 31 décembre ***2036*** afin d'atteindre les taux ou montants minimaux fixés au paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Amendement 332
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier 2030, l'accise globale, exprimée en pourcentage ***ou*** en montant par kilogramme, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	À partir du 1er janvier 2030, l'accise globale, exprimée en pourcentage***,*** en montant par kilogramme ***ou pour un nombre spécifique d'unités***, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 333
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2030***, l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	À partir du 1er janvier ***2027***, l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 334
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2030***, l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	À partir du 1er janvier ***2031***, l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 335
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2030***, l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	À partir du 1er janvier ***2032***, l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 336
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du 1er janvier ***2030***, l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, est au moins	À partir du 1er janvier ***2035***, l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, est au moins

égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 337
Adnan Dibrani, Johan Danielsson, Sofie Eriksson

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 71,5 EUR par kilogramme;	***supprimé***

Or. en

Amendement 338
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***71,5*** EUR par kilogramme;	a) les sachets de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***25*** EUR par kilogramme ***de composant consommable***;

Or. en

Amendement 339
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***ou*** le taux de l'Union de 71,5 EUR par kilogramme;	a) les sachets de nicotine: 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***et*** le taux de l'Union de 71,5 EUR par kilogramme;

Or. en

Amendement 340
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***71,5*** EUR par kilogramme;	a) les sachets de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***25*** EUR par kilogramme;

Or. en

Justification

Seuls quelques États membres ont déjà introduit un droit d'accise sur les sachets de nicotine. Il est donc nécessaire de diminuer légèrement la vitesse de leur taxation.

Amendement 341
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***71,5*** EUR par kilogramme;	a) les sachets de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***25*** EUR par kilogramme;

Or. en

Justification

Proper implementation of the 'less harm, less tax' principle requires that tax policies reflect the different levels of health risk associated with tobacco and nicotine products, while allowing Member States the necessary flexibility to incorporate this principle into their national taxation frameworks. For example, lower rates on nicotine pouches in Sweden have allowed – along with other measures – the smoking incidence to drop to 5.4%, the lowest in the EU. This consideration applies equally to all other innovative and reduced-risk products such as heated tobacco and other nicotine products.

Amendement 342
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***71,5*** EUR par kilogramme;	a) les sachets de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***25*** EUR par kilogramme;

Or. en

Amendement 343
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***71,5*** EUR par kilogramme;	a) les sachets de nicotine: 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***13*** EUR par kilogramme;

Or. en

Amendement 344
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***71,5*** EUR par kilogramme;	a) les sachets de nicotine: ***24*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***25*** EUR par kilogramme;

Or. en

Amendement 345
Arba Kokalari, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***71,5*** EUR par kilogramme;	a) les sachets de nicotine: ***5*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***9*** EUR par kilogramme;

Or. en

Amendement 346
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les autres produits à base de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises.	b) les autres produits à base de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***ou le taux de l'Union de 25 EUR par kilogramme de composant consommable ou de 0,25 EUR par millilitre***.

Or. en

Amendement 347
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les autres produits à base de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises.	b) les autres produits à base de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***ou le taux de l'Union de 25 EUR par kilogramme ou de 0,25 EUR par millilitre***.

Or. en

Amendement 348
Marlena Mąląg

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les autres produits à base de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises.	b) les autres produits à base de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***ou le taux de l'Union de 30 EUR par kilogramme ou de 0,25 EUR par millilitre***.

Or. en

Justification

Justification analogue à celle du point a).

Amendement 349
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier 2032, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ***ou*** en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	4. À partir du 1er janvier 2032, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage***,*** en montant par kilogramme ***ou pour un nombre spécifique d'unités***, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 350
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier ***2032***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	4. À partir du 1er janvier ***2029***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 351
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier ***2032***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux	4. À partir du 1er janvier ***2033***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux

ou aux montants minimaux fixés pour:	ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 352
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier ***2032***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	4. À partir du 1er janvier ***2033***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 353
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier ***2032***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	4. À partir du 1er janvier ***2033***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Justification

La prolongation de la période transitoire permettra aux États membres et aux acteurs du marché de s'adapter progressivement à l'augmentation des taux minimaux, ce qui réduira le risque de perturbation du marché et d'augmentation du commerce illégal.

Amendement 354
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier ***2032***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	4. À partir du 1er janvier ***2033***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 355
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier ***2032***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	4. À partir du 1er janvier ***2035***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Justification

Seuls quelques États membres ont déjà introduit un droit d'accise sur les sachets de nicotine. Il est donc nécessaire de diminuer légèrement la vitesse de leur taxation.

Amendement 356
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 1er janvier ***2032***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:	4. À partir du 1er janvier ***2037***, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

Or. en

Amendement 357
Adnan Dibrani, Johan Danielsson, Sofie Eriksson

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;	***supprimé***

Or. en

Amendement 358
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;	a) les sachets de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***35*** EUR par kilogramme ***de composant consommable***, ajusté conformément à

l'article 12;

Or. en

Amendement 359
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par kilogramme***, ajusté conformément à l'article 12***;	a) les sachets de nicotine: ***24*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***25*** EUR par kilogramme;

Or. en

Amendement 360
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***ou*** le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;	a) les sachets de nicotine: 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***et*** le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 361
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;	a) les sachets de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***80*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Justification

Les sachets de nicotine sont des produits à faible risque pour la santé car ils ne sont pas inhalés. Dans le même temps, les sachets de nicotine aident les fumeurs à arrêter de fumer, comme on peut le voir en Suède, où l'incidence du tabagisme est tombée à 5,4 %, soit le taux le plus faible de l'Union, en raison de taux d'imposition raisonnables pour les sachets de nicotine et d'autres incitations. De nombreux États membres suivent déjà cet exemple et perçoivent des taux d'accise plus faibles sur les sachets de nicotine que sur les produits du tabac combustibles traditionnels, par exemple l'Italie, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, le Portugal, Malte, la Bulgarie, la Tchéquie, la Grèce, Chypre et l'Autriche.

Amendement 362
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;	a) les sachets de nicotine: 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***26*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Justification

Correspond à la première option de l'analyse d'impact de la Commission.

Amendement 363
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;	a) les sachets de nicotine: ***25*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***30*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Justification

Seuls quelques États membres ont déjà introduit un droit d'accise sur les sachets de nicotine. Il est donc nécessaire de diminuer légèrement la vitesse de leur taxation.

Amendement 364
Arba Kokalari, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***143*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;	a) les sachets de nicotine: ***10*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ***18*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Amendement 365
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les sachets de nicotine: ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de	a) les sachets de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de

143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;	***28*** EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

Or. en

Justification

Proper implementation of the 'less harm, less tax' principle requires that tax policies reflect the different levels of health risk associated with tobacco and nicotine products, while allowing Member States the necessary flexibility to incorporate this principle into their national taxation frameworks. For example, lower rates on nicotine pouches in Sweden have allowed – along with other measures – the smoking incidence to drop to 5.4%, the lowest in the EU. The Commission proposal of setting a minimum rate of €143 per kg is disproportionate compared to Sweden's current rate and fails to reflect the reduced-risk nature of this category within the excise framework. This consideration applies equally to all other innovative and reduced-risk products such as heated tobacco and other nicotine products.

Amendement 366
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les autres produits à base de nicotine: ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises.	b) les autres produits à base de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***ou le taux de l'Union de 35 EUR par kilogramme de composant consommable ou de 0,25 EUR par millilitre***.

Or. en

Amendement 367
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les autres produits à base de nicotine: ***50*** % du prix de vente au détail	b) les autres produits à base de nicotine: ***20*** % du prix de vente au détail

toutes taxes comprises.	toutes taxes comprises***, ou le taux de l'Union de 30 EUR par kilogramme ou de 0,25 EUR par millilitre***.

Or. en

Justification

Justification analogue à celle du point a).

Amendement 368
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les autres produits à base de nicotine: ***50*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises.	b) les autres produits à base de nicotine: ***30*** % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ***ou le taux de l'Union de 35 EUR par kilogramme ou de 0,25 EUR par millilitre***.

Or. en

Amendement 369
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le tabac brut cultivé dans l'Union ou importé de pays tiers est soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale de 0 EUR par kilogramme.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fait de soumettre le tabac brut à des droits d'accise, même à un taux nul, entraîne des coûts élevés et des charges administratives pour ses producteurs, ce qui touche

principalement les petits agriculteurs.

Amendement 370
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les tabacs manufacturés et les produits connexes qui sont détruits sous contrôle administratif;

Or. en

Amendement 371
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le 31 décembre 2032 au plus tard, puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Le 31 décembre 2032 au plus tard, puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive***, établissant ainsi un mécanisme formel de réexamen garantissant une évaluation périodique des taux d'imposition, des structures fiscales et des effets sur le marché, à la lumière des nouvelles données probantes et des évolutions technologiques***.

Or. en

Justification

La modification introduit un mécanisme de réexamen formel afin de garantir que l'application de la présente directive reste adaptée à l'évolution de la dynamique du marché, des données scientifiques et des évolutions technologiques. Compte tenu de l'évolution rapide des produits de substitution, les taux et structures de taxation fixes risquent de devenir obsolètes ou mal alignés sur les objectifs stratégiques au fil du temps. Une évaluation

régulière permet à l'Union de déterminer si le cadre existant continue d'équilibrer efficacement l'évolution du marché et les résultats budgétaires.

Amendement 372
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le 31 décembre ***2032*** au plus tard, puis tous les ***cinq*** ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Le 31 décembre ***2030*** au plus tard, puis tous les ***trois*** ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 373
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le rapport de la Commission examine les niveaux minimaux de taxation en tenant compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la santé publique, de la valeur réelle des taux d'accise et des objectifs généraux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le rapport évalue l'application et l'incidence des dispositions ***sur le tabac brut en ce qui concerne*** la fraude fiscale.	Le rapport de la Commission examine les niveaux minimaux de taxation ***des tabacs manufacturés et des produits connexes*** en tenant compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la santé publique, de la valeur réelle des taux d'accise et des objectifs généraux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le rapport évalue ***en outre*** l'application et l'incidence des dispositions ***de la directive destinées à contribuer à la surveillance, à la détection et à la lutte contre*** la fraude fiscale ***et le commerce illicite, y compris le taux zéro introduit pour le tabac brut et le niveau minimal de taxation plus faible pour le tabac à pipe à eau***.

Or. en

Amendement 374
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres communiquent à la Commission, sur demande, les informations disponibles nécessaires à l'établissement du rapport, y compris les informations nécessaires pour comparer le montant de l'accise perçue et le montant de l'accise ***due*** chaque année sur leur territoire.	Les États membres communiquent à la Commission, sur demande, les informations disponibles nécessaires à l'établissement du rapport, y compris les informations nécessaires pour comparer le montant de l'accise perçue et le montant de l'accise ***non perçue en raison de cas de non-conformité*** chaque année sur leur territoire.

Or. en

Amendement 375
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission présente un rapport évaluant l'incidence sur les petites et moyennes entreprises, les effets sur l'emploi dans les secteurs concernés et l'évolution du commerce illicite, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Or. en

Amendement 376
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.	***supprimé***

Or. en

Amendement 377
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du	***supprimé***

tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.

Or. en

Justification

Une telle formulation anticipe les choix politiques futurs, poussant effectivement vers une harmonisation complète sans véritable débat.

Amendement 378
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.	***supprimé***

Or. en

Justification

Justification: Delegating to the Commission the power to automatically adjust minimum excise rates and to pursue future tax rate equalisation through delegated acts goes well beyond a purely technical exercise. Such measures interfere with core political choices which, in accordance with Articles 113 and 290 TFEU, must remain firmly in the competence of the national governments. For the Czech Republic, decisions on excise taxation are closely linked

to national budgetary policy, economic conditions, and competitiveness considerations, and cannot be pre-empted through executive acts. Moreover, advancing tax equalization across diverse product categories would prejudge necessary future assessments relating to market developments, public health impacts and fiscal sustainability. This approach undermines the principle of subsidiarity and risks imposing uniform outcomes that fail to reflect the Czech Republic's economic realities, consumption patterns and established tax structure. For these reasons, deletion of this provision is proposed.

Amendement 379
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.	***supprimé***

Or. en

Amendement 380
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fait de préciser dans la refonte actuelle quelles décisions la Commission devrait prendre à l'avenir ne semble pas relever d'une démarche juridique. En outre, il est difficile de comprendre pourquoi l'égalisation des niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits est nécessaire et souhaitable en premier lieu.

Amendement 381
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché.*** La Commission réexamine dans ***les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte*** de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), ***et envisage la***	4. La Commission réexamine***,*** dans ***un délai d'un an à compter de l'adoption*** de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), ***la présente directive et évalue le caractère approprié des catégories de produits nouvellement introduites dans la présente directive et la nécessité d'adapter*** les niveaux de taxation pour les produits visés à l'article 20, paragraphe 2, ***points a), b) et*** f), et à

possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les ***différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des*** produits ***connexes*** visés à l'article 20, paragraphe 2, ***point*** f), et à l'article 22.

l'article 22.

Or. en

Amendement 382
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché.*** La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), ***et envisage la possibilité d'égaliser*** les niveaux de taxation ***pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence*** les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.	4. La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), ***à la lumière du profil de risque des produits concernés, en particulier de leurs effets nocifs sur la santé. Ce réexamen garantit également que*** les niveaux ***minimaux*** de taxation ***sont adaptés pour chaque État membre en fonction du pouvoir d'achat de ses résidents. Le cas échéant, la Commission envisage d'adapter*** les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.

Or. en

Amendement 383
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'elle procède au réexamen visé au paragraphe 4, la Commission évalue l'incidence de la présente directive conformément aux critères suivants:
	a) le bon fonctionnement du marché intérieur, compte tenu de la catégorisation et des définitions prévues par la directive sur les produits du tabac révisée, des flux commerciaux du tabac et des produits connexes, ainsi que de l'évolution actuelle et future du marché;
	b) la préservation des recettes publiques, sur la base de données fiables sur le commerce illicite et d'autres informations fiscales pertinentes;
	c) un niveau élevé de protection de la santé, fondé sur des preuves scientifiques solides et des données pertinentes sur les modes de consommation, la substitution des produits, les tendances en matière de double usage et l'adoption par les jeunes du tabac et des produits connexes, telles que communiquées au titre de la directive sur les produits du tabac, ou provenant d'autres sources scientifiques ou de santé publique reconnues.

Or. en

Amendement 384
César Luena, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Bruno Gonçalves, Matthias Ecke

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats du réexamen et, le cas échéant, présente une proposition législative concernant les taux et la structure des accises fixés dans la présente directive, après consultation des États membres et

des parties prenantes.

Or. en

Amendement 385
Francesco Ventola, Denis Nesci, Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini

Proposition de directive
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 bis
	Au plus tard le … [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission évalue l'incidence des nouveaux taux d'accise minimaux applicables aux cigares et cigarillos sur les PME, les fabricants familiaux, l'emploi régional, les chaînes d'approvisionnement et les schémas de substitution. Lorsque l'évaluation révèle des effets disproportionnés sur les PME, les fabricants familiaux ou l'emploi régional, ainsi que des effets sur le marché illégal, la Commission présente une proposition législative visant à adapter les taux minimaux applicables ou la structure de ces taux afin de garantir la proportionnalité et de maintenir un différentiel approprié par rapport aux cigarettes.

Or. en

Amendement 386
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes	***supprimé***

délégués visé à l'article 12, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

Or. en

Amendement 387
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 388
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 389
Marco Falcone

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 390
Costas Mavrides

Proposition de directive
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Dérogation pour la République de Chypre
	1. Par dérogation à la présente directive, et compte tenu de la poursuite de l'occupation de plus de 36 % de son territoire et des difficultés spécifiques rencontrées, la République de Chypre peut suspendre l'application de la présente directive jusqu'en 2033.
	2. La situation sur le terrain est réévaluée en 2033 en vue de déterminer si la dérogation prévue au paragraphe 1 reste justifiée.

Or. en

Justification

Nous soutenons fermement les initiatives en matière de santé publique, mais les défis uniques auxquels Chypre est confrontée doivent être pris en considération dans la présente directive, comme le propose cette dérogation. La République de Chypre a adhéré à l'Union avec l'ensemble de son territoire, mais l'acquis est suspendu dans les zones soumises à l'occupation militaire illégale de la Turquie. Les produits du tabac sont vendus à moins de la moitié du prix dans les zones occupées, ce qui alimente le commerce illicite et entraîne des pertes de recettes se chiffrant en millions. Cette forte hausse des taxes creuserait l'écart de prix et aggraverait la contrebande à travers la ligne verte. Chypre reste le seul État membre divisé de l'Union.